Quatre-vingt-troisième année. — N° 76. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 29 Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-373 du 27 mars 1951 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (p. 3139).

Loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse (p. 3140).

Loi n° 51-375 du 27 mars 1951 relative aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 3141).

Loi n° 51-376 du 27 mars 1951 portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national (p. 3142).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant titularisation et reclassement (administration centrale) (p. 3142).

Ministère de la justice.

Décret du 19 mars 1951 modifiant la composition du tribunal de commerce de Bordeaux (p. 3143).

Décret du 20 mars 1951 portant suppression du tribunal de première instance de Die (p. 3143).

Décret du 20 mars 1951 portant nomination de notaires en Algérie (p. 3144).

Décret portant substitution et addition de nom (rectificatif) (p. 3144).

Arrêté portant nomination (commis greffiers) (p. 3144).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 20 mars 1951 portant nomination de consuls (p. 3142).

Arrêté du 14 mars 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3143).

Exequatur accordés à des consuls (p. 3143).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 mars 1951 portant dégagement des cadres d'un préfet et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3143).

Arrêtés portant mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et administration préfectorale) (p. 3143).

Décision portant promotions (sapeurs-pompiers) (p. 3143).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 20 mars 1951 portant admission, par voie de changement d'armée, dans l'armée de terre, d'un officier de réserve de l'armée de l'air (p. 3146).

Décret n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient (p. 3146).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3146).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3146).

Arrêté du 6 mars 1951 modifiant le montant des avances consenties à certains régisseurs des entrepôts de l'armée de l'air (p. 3147).

Arrêtés des 15 et 20 mars 1951 portant remises de débets et rectificatif (p. 3147).

Arrêtés portant promotions et mises en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre et travaux maritimes) (p. 3147).

Arrêté fixant le tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée (p. 3147).

Décision portant promotions (armée de terre) (p. 3148).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 3148).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires (rectificatif) (p. 3149).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 3149).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-378 du 23 mars 1951 portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948 (p. 3144).

Décret n° 51-307 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (§ 1er, *d*, 1°) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (rectificatif) (p. 3144).

Décret n° 51-308 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (§ 1er, *d*, 2°) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (rectificatif) (p. 3144).

Arrêté du 28 février 1951 portant remise de débet (p. 3145).

Arrêté du 13 mars 1951 relatif aux traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux fonctionnaires et agents des caisses de crédit municipal et monts-de-piété (p. 3145).

Arrêtés du 13 mars 1951 approuvant le transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances (p. 3145).

Arrêté du 23 mars 1951 fixant la liste limitative des bureaux de douane ouverts à l'importation, sous le régime de l'admission temporaire, de certains tissus et à leur réexportation (p. 3145).

Arrêté portant titularisation (administration centrale des finances) (p. 3146).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1950 (bénéfices de 1950) (rectificatif et additif) (p. 3146).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1950 (bénéfices de 1950) (pagination spéciale B. A., pp. 57 à 101).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-379 du 23 mars 1951 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire au conservateur du musée national Adrien-Dubouché (p. 3149).

Décret n° 51-380 du 23 mars 1951 fixant le traitement alloué à l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 3150).

Décret n° 51-381 du 23 mars 1951 fixant la rémunération de l'administrateur de la Comédie-Française (p. 3150).

Décrets du 23 mars 1951 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 3150).

Arrêtés portant nominations, réintégration, détachement et acceptation de démission:

Administration centrale (p. 3150).

Architecture (p. 3150).

Bibliothèques (p. 3151).

Enseignement supérieur (p. 3151).

Enseignement du premier degré (p. 3151).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 13 mars 1951 modifiant les arrêtés des 24 mars 1941 et 26 novembre 1951 portant création de certificats d'aptitude professionnelle dans le département du Puy-de-Dôme (p. 3152).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 24 mars 1951 portant déclassement de la section Buxières-les-Mines à Cosne-d'Allier de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Moulins à Cosne-d'Allier (p. 3152).

Décret du 24 mars 1951 portant déclassement partiel de la ligne d'intérêt général d'Angers-Saint-Laud à Montreuil-Bellay (p. 3152).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 51-382 du 23 mars 1951 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 3152).

Arrêtés portant titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 3153).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 23 mars 1951 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de la Charente-Maritime (p. 3154).

Arrêtés du 2 mars 1951 portant agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes et modifiant le ressort d'un laboratoire agréé (p. 3154).

Arrêté du 12 mars 1951 portant remise de débet (p. 3154).

Arrêté portant réintégration et admission à la retraite (génie rural) (p. 3154).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 16 mars 1951 fixant les emplois et les effectifs maxima du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques pour l'année 1951 (p. 3153).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations, classement, reclassement, mise en position de mission, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 3153).

Administration générale (p. 3154).

Ecole nationale de la France d'outre-mer (p. 3154).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3154).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 20 et 21 mars 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 3155).

Arrêté du 22 mars 1951 fixant le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales (p. 3156).

Arrêté du 27 mars 1951 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bois (p. 3155).

Arrêté du 28 mars 1951 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie (p. 3157).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 23 mars 1951 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain domanial situé à Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise) (p. 3160).

Liste des grands camps et des camps légers importants exempts du permis de construire (p. 3160).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 9 mars 1951 autorisant le recrutement de personnel non titulaire dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3160).

Arrêtés portant cessation de fonctions et conférant l'honorariat (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 3160).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 2 et 13 mars 1951 portant remises de débets (p. 3160).

Arrêté du 19 mars 1951 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population (laboratoires de l'assistance publique à Paris) (p. 3161).

Arrêté du 20 mars 1951 relatif à l'autorisation d'effectuer les vaccinations contre les maladies épidémiques et à la délivrance des certificats internationaux correspondants (p. 3161).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine (p. 3161).

Arrêtés portant nominations, affectation et acceptations de démission:

Hygiène sociale (p. 3161).

Inspection de la population (p. 3161).

Pharmaciens inspecteurs (p. 3161).

Sanatoriums (p. 3161).

Services antituberculeux (p. 3161).

Listes des bureaux de bienfaisance et des hôpitaux et hospices appelés à participer aux opérations électorales pour la nomination de leurs représentants au conseil supérieur de l'entr'aide sociale (rectificatifs) (p. 3162).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 51-383 du 20 mars 1951 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part (p. 3162).

Arrêtés des 16 et 20 mars 1951 portant remises de débets (p. 3163).

Arrêtés portant réintégration et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 3163).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 28 mars 1951 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique (p. 3163).

Arrêté du 7 mars 1951 fixant le montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande (p. 3163).

Arrêté du 19 mars 1951 portant approbation du compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1949 (p. 3163).

Décision du 9 mars 1951 approuvant une modification au règlement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 3164).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectification et *erratum* au compte rendu *in extenso* de la 3e séance du mercredi 21 mars 1951 (p. 3164).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 3164).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 27 mars 1951 (p. 3164).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 3164).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires et d'adjoints techniques stagiaires des travaux météorologiques (p. 3164).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours d'admission de 1951 à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 3164).

Avis de concours pour l'admission à l'école nationale d'horticulture en 1951 (p. 3165).

Avis d'examen pour l'admission des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint des travaux ruraux (p. 3165).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Béziers (Hérault) (p. 3165).

Avis de concours pour le recrutement d'un pharmacien chef de laboratoire au groupe hospitalier de Dreux (Eure-et-Loir) (p. 3165).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne) (p. 3165).

Avis de vacance du poste de médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire) (rectificatif) (p. 3165).

Annonces (p. 3166).

LOIS

LOI n° 51-373 du 27 mars 1951 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le payement de l'allocation temporaire aux vieux sera assuré, au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948, jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la loi assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées:

1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes quinze jours avant chaque échéance de l'allocation;

2° Par les services qui, avant l'échéance du 1er janvier 1951, payaient l'allocation temporaire aux vieux pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa 1er.

Pour l'application des alinéas précédents, le ministre des finances est autorisé à consentir les avances nécessaires aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949.

Art. 2. — Les chiffres prévus au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 sont portés respectivement à 100.000 et 130.000 F.

Art. 3. — Il ne sera pas tenu compte, pour l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, de la situation des descendants.

Art. 4. — Les commissions cantonales d'assistance instituées par le décret n° 48-86 du 12 janvier 1948 portant application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, devront statuer sur les demandes d'allocation temporaire dans un délai de trois mois au plus.

Art. 5. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947, le nouvel alinéa suivant:

« Si une commission cantonale est d'avis de refuser ou de retirer l'allocation temporaire, elle devra surseoir à statuer jusqu'à sa prochaine réunion à laquelle le vieillard sera invité, au moins huit jours d'avance, à présenter des observations écrites. Les décisions de rejet ou de retrait de l'allocation devront être motivées, les simples mots « ressources suffisantes » n'étant pas considérées comme une justification ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à bord de l'*Ile-de-France*, le 27 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 3 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1er janvier 1951:

a) 52.000 F... (le reste sans changement);

b) 49.000 F... (le reste sans changement).

Pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les communes sinistrées dont la population est tombée, d'après le recensement de 1946, au-dessous de 5.000 habitants, continueront à être considérées comme villes de plus de 5.000 habitants.

Art. 2. — L'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 50-147 du 3 février 1950, est à nouveau modifié comme suit, avec effet du 1er janvier 1951:

« Les chiffres de 144.000 F et de 180.000 F sont remplacés par les chiffres de 180.000 F et de 216.000 F ».

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1951 et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion:

1° Les allocations forfaitaires prévues par le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 sont servies aux travailleurs salariés résidant à la date de leur soixantième anniversaire;

2° Le plafond des ressources annuelles est porté à 100.000 et à 144.000 F;

3° Le taux de ces allocations est de 27.000 F dans les villes de moins de 5.000 habitants et de 32.000 F pour les villes de plus de 5.000 habitants.

Art. 4. — La fin du quatorzième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est ainsi modifiée:

« ... ou justifient de leur présence en territoire envahi ou de leur état de chômeur involontaire consécutif à l'occupation du territoire considéré ».

Art. 5. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable à partir de la date prévue à l'article 1er ci-dessus, aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veufs et de veuves et aux pensions de réversion prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle appliquée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le même arrêté fixe les coefficients de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base, à dater du 1er janvier 1951, au calcul des pensions et rentes de vieillesse et aux pensions d'invalidité.

Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du présent article.

Art. 6. — § 1er. — Les articles 5 et 9 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, l'article 8 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946 sont abrogés.

§ 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les modalités de calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse des assurés ayant été affiliés avant le 1er juillet 1946 successivement, alternativement ou simultanément au régime d'assurance du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et au régime de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

§ 3. — Les pensions visées à l'article 6 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 sont revisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu au paragraphe 2 du présent article, lorsque cette revision présente un avantage pour le titulaire de pension.

Art. 7. — Le paragraphe 1er de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension prévue aux articles 63, 64 et 65 est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe, ayant eu au moins trois enfants ».

Art. 8. — L'article 3 (§ 2, *b*) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Une bonification de 10 p. 100 du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants ».

Art. 9. — L'article 4 (4e alinéa) de l'ordonnance n° 45-176 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants ».

Art. 10. — L'article 18 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 est complété ainsi qu'il suit:

Insérer dans l'énumération des dispositions visées, après les mots: « article 3, paragraphe 3, *b* », ceux: « et l'article 4, quatrième alinéa ».

Art. 11. — Les dispositions prévues aux articles 6 à 10 ci-dessus prennent effet à dater du 1er janvier 1951.

Les droits liquidés avec entrée en jouissance antérieure à cette date sont revisés pour tenir compte de l'application desdites dispositions.

Art. 12. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 modifié par la loi du 2 août 1949, autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

Art. 13. — § 1er. — L'article 77 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixent, pour la période postérieure au 1er septembre 1939, les trimestres qui seront assimilés à des trimestres d'assurance pour les assurés qui ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées.

« Ces trimestres seront pris en considération, pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 126 ci-après.

« Les arrêtés visés au premier alinéa détermineront les justifications à produire par les intéressés ».

§ 2. — Les dispositions du paragraphe premier du présent article sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950 et se substituant aux prescriptions antérieures, notamment en ce qui concerne la prise en considération d'un salaire fictif.

§ 3. — Toutes les périodes de chômage involontaires survenues soit avant l'application de la législation des assurances sociales, soit après cette législation avec inscription à un fonds de chômage, seront assimilées, en totalité, à des périodes de travail en vue de l'attribution aux vieux travailleurs salariés.

Art. 14. — Les assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié, et qui réunissent au moins dix années valables d'assurance, au sens dudit décret, peuvent obtenir, sur leur demande, le bénéfice de la pension revisée prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

Ces dispositions prennent effet, soit à partir de la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions pour pouvoir prétendre à une pension revisée postérieurement au 31 décembre 1950 soit, si ces conditions étaient remplies, au 1er janvier 1951, à partir de cette dernière date, dans le cas où la demande

de revision susvisée sera formulée avant le 1er juillet 1951 et à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de ladite demande dans le cas contraire.

Art. 15. — § 1er. — Le troisième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge ».

§ 2. — Les dispositions du paragraphe qui précède sont applicables aux liquidations intervenant avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950.

Art. 16. — Pour les assurés obtenant la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance vieillesse, avec une date d'entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1950, la rente assurances sociales inscrite au compte individuel arrêté au 31 décembre 1940 est remplacée par une rente forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période correspondante.

Art. 17. — § 1er. — Pour les assurés qui ont obtenu la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance vieillesse avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1951, la rente assurances sociales inscrite, à capital réservé, au compte individuel arrêté au 31 décembre 1940, est majorée avec effet du 1er janvier 1951 par application des coefficients ci-après:

ANNÉES DE NAISSANCE DES ASSURÉS	COEFFICIENTS
1881 et antérieures	2
1882 et 1883	1,9
1884 à 1886	1,8
1887 à 1889	1,7
1890 à 1893	1,6

§ 2. — Les réductions opérées, par suite de la réserve des versements assurances sociales effectués antérieurement au 1er janvier 1941, sur les pensions attribuées au titre de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sont supprimées à compter du 1er janvier 1951.

§ 3. — Les cotisations vieillesse inscrites, à capital réservé, aux comptes individuels arrêtés au 31 décembre 1940 ne donnent pas lieu à remboursement lorsque le décès de l'assuré survient après le 31 mars 1951.

Art. 18. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat et sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité applicable aux assurés sociaux appartenant aux professions agricoles et forestières en vue d'assurer l'harmonisation et l'équivalence des avantages à partir de la même date du 1er janvier 1951 des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales, sans qu'une nouvelle charge financière puisse en résulter pour le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à bord de l'*Ile-de-France*, le 27 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

LOI n° 51-375 du 27 mars 1951 relative aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe 1 *bis* ainsi conçu:

« 1 *bis*. — Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent aura été inférieure, pour l'exercice précédent, à 800 F par habitant, elle sera complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale non attribué en application du paragraphe qui précède.

« Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, aura atteint ou dépassé 100 F par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède.

« Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriellement par fractions d'un minimum de 200 F par habitant ».

Art. 2. — L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu:

« 5. — En sus des attributions directes, dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées.

« Cette contribution sera calculée comme suit:

« Il est déterminé un quotient moyen national de la taxe locale en divisant le produit brut de la taxe par le nombre des habitants des départements dans lesquels elle est instituée. Le produit brut considéré comprend toutes les perceptions faites au titre de la taxe à l'exception de la part réservée aux départements et de la majoration facultative prévue à l'article 1574.

« Il est déterminé dans chaque commune un quotient local obtenu:

« 1° En divisant le produit brut de la fraction de la taxe restant à la commune, sous déduction de la part facultative prévue à l'article 1574, par le nombre des habitants tel qu'il résulte du dernier recensement de 1946, ou, dans les communes sinistrées, du dernier recensement ayant précédé 1939;

« 2° En ajoutant à ce quotient la moitié de la part excédant 100 F du revenu brut moyen par habitant du domaine de la commune au cours des trois derniers exercices lorsque ce revenu est supérieur à 100 F par habitant.

« Pour le calcul du quotient local, il sera tenu compte dans les stations classées de la moyenne arithmétique entre la population sédentaire et la population flottante.

« Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient moyen national seront frappées, au profit du fonds national de péréquation, d'une contribution fixée à des taux progressifs selon l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national.

« Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par règlement d'administration publique pris sur avis conforme des commissions de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale et sur avis des commissions compétentes du Conseil de la République.

« Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100 ».

Art. 3. — Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci conformément aux lois en vigueur seront inscrites au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur et ne pourront en aucun cas être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le Gouvernement devra déposer avant le 1er juillet 1951 un projet de loi portant revision d'ensemble des modalités de répartition aux communes de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti.

Art. 5. — La présente loi aura effet à compter du 1er janvier 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à bord de l'*Ile-de-France*, le 27 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

LOI n° 51-376 du 27 mars 1951 portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, sont abrogés.

Art. 2. — Les décrets du 28 décembre 1900 et du 26 février 1935, abrogés par l'article 119 de l'ordonnance du 13 avril 1943, sont remis en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à bord de l'*Ile-de-France*, le 27 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 27 février 1951, M. Reinach (Fabrice), secrétaire d'administration stagiaire à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 16 janvier 1951.

Compte tenu de 2 ans 2 mois et 24 jours de services militaires et assimilés, M. Reinach est reclassé en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à compter du 16 janvier 1951, avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 2 mois et 24 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 mars 1951 portant nomination d'un consul à Bilbao.

Par décret en date du 20 mars 1951, M. Chaulet (Joseph-Frédéric-Charles-Robert), administrateur de 3e classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Bilbao, en remplacement de M. Molinié.

Décret du 20 mars 1951 portant nomination d'un consul à Cracovie.

Par décret en date du 20 mars 1951, M. Revelli (Victor-Emile-Michel), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Cracovie, en remplacement de M. Honoré.

Décret du 20 mars 1951 portant nomination d'un consul à Skoplje.

Par décret en date du 20 mars 1951, M. Parmentier (Jean-Charles-Emile), administrateur de 3e classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Skoplje (poste vacant).

Décret du 20 mars 1951 portant nomination d'un consul général à Léopoldville.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Medioni (Gilbert-Henri), administrateur de 1re classe, 2e échelon, sous-directeur à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Léopoldville, en remplacement de M. Quoniam.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 20 mars 1951 portant nomination d'un consul de France à Aden.

Par décret en date du 20 mars 1951, M. Stepanoff (Alexis-Alexandre), administrateur de 3e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Aden, en remplacement de M. Charreyron.

Décret du 20 mars 1951 portant nomination d'un consul de France à Mogadiscio.

Par décret en date du 20 mars 1951, M. Monge (Guy-Louis), administrateur de 3e classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Mogadiscio (Mogdichou) (poste vacant).

Décret du 20 mars 1951 portant nomination d'un consul de France à Pernambouc.

Par décret en date du 20 mars 1951, M. Dahoul (Albert-Joseph-Antoine), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, chargé des fonctions de vice-consul, chef de chancellerie à la légation de France à Colombo, est chargé du consulat de France à Pernambouc, en remplacement de M. Etienne Durand.

Décret du 20 mars 1951 portant nomination d'un consul de France à Puerto-Rico.

Par décret en date du 20 mars 1951, M. Adigard des Gautries (Pierre-Jacques), secrétaire d'administration principal 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Puerto-Rico (poste vacant).

Décret du 20 mars 1951
portant nomination d'un consul de France à Vancouver.

Par décret en date du 20 mars 1951, M. Badenac (Guy-Marie-Joseph), administrateur de 3e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Zagreb, est chargé du consulat de France à Vancouver, en remplacement de M. Anfossy.

Fonds de concours.

Par arrêté du 14 mars 1951, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par le décret n° 50-1628 du 31 décembre 1950, un crédit de 7 millions de francs applicable au chapitre 3050: « Achat et entretien du matériel automobile », du budget des affaires étrangères (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre) pour l'exercice 1951.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours » pour dépenses d'intérêt public.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Antonio Morales Nadler, en qualité de consul général de la république du Guatémala à Paris.

L'exequatur est accordé à M. John N. Plakias, en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Dakar avec juridiction sur l'Afrique occidentale française.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 mars 1951 portant dégagement des cadres d'un préfet et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'article 29 de la loi du 31 décembre 1950 prorogeant les délais d'application de la loi du 3 septembre 1947 susvisée;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires et les textes pris pour son application;

Vu la demande de l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fendeler (Jean), préfet de 3e classe, en disponibilité avec traitement en application des dispositions spéciales du corps préfectoral, est dégagé des cadres sur sa demande, à compter du 1er avril 1951 et mis en congé dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 2. — M. Fendeler (Jean), préfet de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1951.

Il bénéficiera de la bonification de services prévue à l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 3. — M. Fendeler (Jean) est nommé préfet honoraire.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 mars 1951, M. Courbe (Pierre), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, au ministère de l'intérieur, est admis, au titre du dégagement des cadres, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1951.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 22 mars 1951, M. Beteille (Paul), chef de cabinet du préfet du Gard, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1er avril 1951.

Sapeurs-pompiers.

Par décision du 22 mars 1951, les sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er avril 1951:

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Bernard-Brunet (Emile-Joseph).

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef Pietrois (Henri-Louis-Paul).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 mars 1951 modifiant la composition du tribunal de commerce de Bordeaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 617 du code du commerce;

Vu le décret du 6 octobre 1809 portant création d'un tribunal de commerce à Bordeaux, ensemble les décrets des 15 décembre 1810 et 1er décembre 1921 qui en ont modifié la composition;

Vu le décret du 30 novembre 1933 portant augmentation du nombre des membres du tribunal de commerce de Bordeaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce de Bordeaux est réduit de onze à neuf. Le nombre des juges suppléants est porté de onze à treize.

En conséquence, ce tribunal sera composé à l'avenir de: un président, neuf juges titulaires et treize juges suppléants.

Art. 2. — La réduction de deux postes de juges titulaires, prévue à l'article précédent, s'effectuera par voie d'extinction.

Lorsque deux juges titulaires dont les postes sont ainsi supprimés auront cessé leurs fonctions, il sera procédé à l'élection de deux juges suppléants.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 20 mars 1951 portant suppression du tribunal de première instance de Die.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance, notamment son article 19, alinéas 2 et 3, ainsi conçu:

« Lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués en exercice aura été pendant plus de trois mois inférieur à deux, le tribunal sera supprimé par décret rendu en conseil d'Etat.

« La répartition territoriale des anciennes circonscriptions judiciaires se fera dans le cadre du département et par canton, au profit du ou des tribunaux les plus voisins, par décret rendu en conseil d'Etat, qui pourra modifier, s'il y a lieu, la composition du ou des tribunaux de rattachement »;

Vu le décret du 28 mars 1934, relatif à l'organisation judiciaire; ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 616 du code de commerce;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le tribunal de Die est supprimé.

Les cantons formant l'arrondissement judiciaire de ce tribunal sont rattachés au ressort du tribunal de Valence.

Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 28 mars 1934 est modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE d'instruction	JUGES	PROCUREUR	SUBSTITUTS	GREFFIER en chef.	GREFFIERS	SECRÉTAIRE de parquet.	TRIBUNAL de rattachement.
Cour d'appel de Grenoble.											
Département de la Drôme.											
Valence	2	1	1	1	1	4	1	2	1	4	1	1	»
Montélimar						Effectifs sans changement.							
Nyons						Effectifs sans changement.							

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 20 mars 1951 portant nomination de notaires en Algérie.

Par décret en date du 20 mars 1951, sont nommés:

M. Chouraki (Israël), notaire à la résidence d'Oran, en remplacement de M. Tordjman, atteint par la limite d'âge.

M. Defillon (Marceau-Firmin), notaire à la résidence d'Aïn Temouchent (Oran), en remplacement de Me Cricha, nommé à d'autres fonctions.

M. Créau (Alexis-Auguste-François), notaire à la résidence de Collo (Constantine), en remplacement de Me Meyzen, nommé à d'autres fonctions.

M. Joffres (Fernand-Jean), notaire à la résidence de Douera (Alger), en remplacement de Me Chaumard, nommé à d'autres fonctions.

M. Nouven (Raymond), notaire à la résidence de Teniet-el-Haad (Alger), en remplacement de M. Ayach, nommé à d'autres fonctions.

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1950: page 9751, 1re colonne, au lieu de: « Jongiez (Hubert-Paul-Alphonse-Gérard-Procope), né le 4 janvier 1925 à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), demeurant à Paris, 157, avenue Malakoff, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « De Ligne », afin de s'appeler légalement à l'avenir « Jongiez De Ligne » au lieu de « Jonglez », lire: « Jonglez (Hubert-Paul-Alphonse-Gérard-Procope), né le..., est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « de Ligne » afin de s'appeler légalement à l'avenir « Jongiez de Ligne » au lieu de « Jonglez ».

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 22 mars 1951, Mme Stoecklin (Anne-Lucie), auxiliaire de bureau, est nommée commis greffier au tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Scheid.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-378 du 23 mars 1951 portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949;

Vu l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950;

Vu l'article 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au compte d'affectation spéciale « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine » un crédit de 200 millions de francs en faveur du fonds de modernisation et d'équipement.

La recette correspondante résultera d'un prélèvement opéré en application de l'alinéa *b* de l'article IV (§ 6) de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, sur le compte de l'aide américaine ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom du Crédit national.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, en sus de ceux prévus à l'article 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951, un prêt pour un montant maximum de 200 millions de francs conformément au tableau ci-après:

LIGNE du compte spécial.	DÉSIGNATION DU PRÊT	SOMME (en millions de francs).
	Investissements hors de la métropole.	
9	Prêt pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement du Maroc.....	200

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-307 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (§ 1er, « d », 1°) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1951: page 2592, 1re colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « l'impôt sur les revenus des personnes physiques... », lire: « l'impôt sur le revenu des personnes physiques... ».

Décret n° 51-308 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (§ 1er, « d », 2°) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1951: page 2594, 1re colonne, article 8, 7e ligne, au lieu de: « au paragraphe 1er... », lire: « à l'article 7... ».

Remise de débet.

Par arrêté du 28 février 1951, et sous réserve du versement préalable de 4.500 francs, il est fait remise gracieuse aux ayants droit de M. Ferudja (Henri), ancien contrôleur adjoint au contrôle économique, décédé le 26 août 1947, de la somme de 8.910 F, indûment perçue par l'intéressé au titre de traitement et indemnités, pour la période du 7 au 30 septembre 1944.

Traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux fonctionnaires et agents des caisses de crédit municipal et monts-de-piété.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu le décret du 29 avril 1946, modifiant l'article 16 du règlement général déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, annexé au règlement d'administration publique du 30 décembre 1936;

Vu l'arrêté du 13 mai 1949, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, modifié par l'arrêté du 22 août 1950;

Vu l'arrêté du 13 mai 1949, portant application du reclassement des fonctionnaires et agents des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, et attribution à ces personnels d'une majoration de reclassement au titre de l'année 1949;

Vu l'arrêté du 22 août 1950, portant attribution aux fonctionnaires et agents des caisses de crédit municipal et monts-de-piété de deux majorations de reclassement prenant respectivement effet des 1er janvier et 1er juillet 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conseils d'administration des caisses de crédit municipal et monts-de-piété pourront accorder aux agents titulaires de ces établissements, au titre du reclassement, une majoration de traitement prenant effet du 25 décembre 1950 et calculée de façon à assurer, à chacun de ces agents, un traitement annuel d'un montant brut égal à la somme du traitement annuel applicable à l'intéressé, à compter du 1er janvier 1949, et du double de la majoration de traitement perçue par lui au titre de l'année 1949.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ne sont pas applicables aux personnels de la caisse de crédit municipal de Paris.

Fait à Paris, le 13 mars 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société américaine d'assurance Rhode Island Insurance Company Limited tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la société anonyme d'assurances L'Alliance terrestre et maritime;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1950 invitant les créanciers de la société américaine d'assurance Rhode Island Insurance Company Limited, dont le siège spécial pour la France est à Paris, 23, 25, 27, rue Cambon, et le siège social à Providence (U. S. A.), et ceux de la société anonyme d'assurances L'Alliance terrestre et maritime, dont le siège social est à Bordeaux, 18, rue Ferrère, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre des finances et des affaires économiques sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et des créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances L'Alliance terrestre et maritime, dont le siège social est à Bordeaux, 18, rue Ferrère, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société américaine d'assurance Rhode Island Insurance Company Limited, dont le siège spécial pour la France est à Paris, 23, 25, 27, rue Cambon, et le siège social à Providence (U. S. A.).

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1951

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société belge d'assurances Compagnie centrale d'assurances tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la société anonyme d'assurances Compagnie d'assurances réunies et de réassurances contre les risques de toute nature;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1950 invitant les créanciers de la société belge d'assurances Compagnie centrale d'assurances, dont le siège spécial pour la France est à Paris, 23, 25, 27, rue Cambon, et le siège social à Bruxelles (Belgique), et ceux de la société anonyme d'assurances Compagnie d'assurances réunies et de réassurances contre les risques de toute nature, dont le siège social est à Paris, 23, 25, 27, rue Cambon, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre des finances et des affaires économiques sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et des créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances Compagnie d'assurances réunies et de réassurances contre les risques de toute nature, dont le siège social est à Paris, 23, 25, 27, rue Cambon, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société belge d'assurances Compagnie centrale d'assurances, dont le siège spécial pour la France est à Paris, 23, 25, 27, rue Cambon, et le siège social à Bruxelles (Belgique).

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1951

Pour le directeur et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Liste limitative des bureaux de douane ouverts à l'importation, sous le régime de l'admission temporaire, de certains tissus et à leur reexportation.

Le ministre du budget,

Vu l'article 24 (§ Ier) du code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Les opérations d'importation sous le régime de l'admission temporaire et de réexportation relatives:

Aux tissus de coton écrus destinés à être imprimés;

Aux tissus de laine destinés à être imprimés, teints ou apprêtés;

Aux tissus de lin ou de chanvre destinés à être teints ou imprimés;

Aux tissus d'alpaga destinés à être imprimés, teints ou apprêtés,

ne peuvent être effectuées que par les bureaux de douane désignés ci-après:

Paris-douane-centrale-entrepôt.
Paris-Batignolles-gare.
Paris-la Chapelle-gare.
Le Bourget-aérodrome.
Orly-aérodrome.
Pantin-entrepôt.
Dunkerque-port.
Lille-Saint-Sauveur-gare.
Tourcoing-gare.
Halluin-route
Blanc-Misseron-gare.
Jeumont-gare.
Givet-gare.
Metz-gare.
Sarrebrück-gare.
Strasbourg-gare.
Kehl-Est-route.
Mulhouse-gare.
Saint-Louis-gare.
Saint-Louis-route.
Colmar-gare.
Lyon-entrepôt.
Bellegarde-gare.
Roanne-entrepôt.
Modane-gare.
Vintimille-gare.
Marseille-port et gare maritime.
Cerbère-gare.
Hendaye-gare.
Bordeaux-port.
Bordeaux-Bastide-gare.
Nantes-port.
Rouen-port.
Dieppe-port.
Le Havre-port et gare.
Boulogne-port.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles prévues par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1951: page 2666, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Sont nommés... », lire: « Par arrêté du 6 mars 1951 sont nommés... »; 32e ligne, au lieu de: « 1er février 1950 », lire: « 1er février 1951 ».

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1950 (bénéfices de 1950).

(Art. 66 du code général des impôts.)

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 28 février 1951:

Page 4 B. A., département de l'Aisne, Cultures fruitières, colonne 4, 2e et 3e ligne, au lieu de: « La superficie des exploitations de polyculture sera réduite à 1,25 are par arbre imposable », lire: « La superficie des exploitations de polyculture sera réduite de 1,25 are par arbre imposable ».

Page 30 B. A., département de la Haute-Marne, Généralité des cultures, région IV, Perthois, 3e catégorie, colonne 3, au lieu de: « 3.100 », lire: « 3.000 ».

Page 44 B. A., département du Rhône, Cultures fruitières, colonne 4, ajouter:

« Les bénéfices de 15.000 F et de 25.000 F ne sont pas applicables aux arbres de basse tige d'un âge inférieur à six ans et aux arbres de plein vent d'un âge inférieur à douze ans.

« Le bénéfice est fixé à zéro pour les exploitations fruitières situées dans les communes de: Ampuis, Bully-sur-l'Arbresle, Charnay, Chazay-d'Azergues, Civrieux, Dardilly (uniquement Dardilly-le-Bas), Dommartin, Lachassagne, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Morancé, Mornant, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Romain-de-Popey ».

Page 52 B. A., département de la Vienne, Généralité des cultures, Ensemble du département, 1re catégorie, colonne 3, au lieu de « 7.800 », lire: « 7.850 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 20 mars 1951 portant admission, par voie de changement d'arme, dans l'armée de terre, d'un officier de réserve de l'armée de l'air (troupes métropolitaines, infanterie, réserve).

Par décret en date du 20 mars 1951:

Est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. Vissiere (Jacques-Yves-Roger), lieutenant, 3e région aérienne.

Est admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-dessous:

Infanterie.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

M. Vissiere (Jacques-Yves-Roger), lieutenant, rang du 25 septembre 1951.

Décret n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre), (air) et (marine),

Vu le décret du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur;

Vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire;

Vu l'avis du conseil de l'ordre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée des opérations en Extrême-Orient, un contingent de décorations (croix de la Légion d'honneur et médailles militaires) est mis à la disposition du ministère de la défense nationale en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air appartenant à des formations engagées sur ce théâtre d'opérations.

Art. 2. — Chaque fois qu'il sera nécessaire, il sera procédé par voie de décret à des nominations ou promotions dans la Légion d'honneur ou à des concessions de médailles militaires en faveur des militaires visés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Sur ce contingent une délégation pourra être consentie au haut commissaire de France en Indochine pour lui permettre de récompenser immédiatement certains militaires grièvement blessés ou qui se seraient signalés par une action d'éclat particulièrement brillante.

Art. 4. — Ces distinctions ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi.

Les intéressés pourront porter leur décoration à partir du jour où elle leur aura été attribuée.

Art. 5. — Jusqu'au vote de cette loi de régularisation, les traitements afférents à ces décorations seront imputés sur les fonds du budget de la défense nationale.

Art. 6. — Le présent décret annule et remplace les dispositions prévues par le décret du 17 août 1949 portant création d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine. Les décorations déjà décernées au titre de ce décret seront régularisées par la loi prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale prélèvera sur le contingent prévu à l'article 1er et sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, les décorations à attribuer aux militaires du détachement français mis à la disposition de l'organisation des Nations Unies.

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, les ministres de la défense nationale, des finances et des affaires économiques et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LEIGOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PEISCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1946: en sommaire et pagination spéciale, page 1370 G, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 29 octobre 1945 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur », lire: « Décret du 29 octobre 1945 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume » (le reste sans changement).

Décrets portant concession de la médaille militaire (à titre posthume).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1945: pagination spéciale, page 652 G, 2e colonne, au lieu de: « Essia (Maurice), sergent-chef », lire: « Essid (Maurice), sergent-chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1949: page 7779, 3e colonne, 40e bataillon de chars, 1re compagnie, au lieu de: « David (Pierre-Louis), ex-sergent », lire: « David (Pierre-Louis), sergent-chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1950: page 12427, 2e colonne, au lieu de: « Pourteau (Jean), maréchal des logis », lire: « Pourtau (Jean), maréchal des logis ».

Rectificatif au *Journal officiel* des 5 et 6 mars 1951:

Page 2349, 2e colonne, en ce qui concerne Cochon (Marcel), gendarme, au lieu de: « matricule 1050 », lire: « matricule 1506 »; en ce qui concerne Dubrulle (Eugène-Corneille-Amédée), 2e classe, au lieu de: « 255e régiment d'infanterie », lire: « 225e régiment d'infanterie ».

Page 2350, 2e colonne, au lieu de: « Rodrigue (Georges-Fernand-Emile), 2e classe », lire: « Rodrique (Georges-Fernand-Emile), 2e classe ».

Page 2351, 1re colonne au lieu de: « Roussau (René-Henri), sergent », lire: « Rousseau (René-Henri), sergent »; en ce qui concerne Serrato (René-Joseph), sergent-chef, au lieu de: « matricule E 55 », lire: « matricule R 55 ».

Modification au montant des avances consenties à certains régisseurs des entrepôts de l'armée de l'air.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 169 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre, rendu applicable au département de l'air par le décret du 15 janvier 1929;

Vu l'article 53 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (budget militaire) autorisant les agents spéciaux des services régis par économie à acquitter sur avances le montant des commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Vu l'article 14 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 58-1280 du 31 octobre 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mai 1950 fixant à cinq millions de francs pour les dépenses de personnel, et à deux millions de francs pour les dépenses de matériel, le montant des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des établissements militaires des départements de l'air et de la guerre régis par économie;

Vu les arrêtés des 5 octobre 1946, 23 novembre 1947 et 10 juin 1948 fixant le montant des avances à consentir aux régisseurs des entrepôts de l'armée de l'air nos 602 à Romorantin, 607 à Saint-Astier, 609 à Versailles, annexe n° 1/609 au Blanc et du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 621 à Toulouse.

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs des établissements suivants du service du matériel de l'armée de l'air est modifié comme suit:

ÉTABLISSEMENTS	AVANCES au titre des dépenses de personnel.	AVANCES au titre des dépenses de matériel.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
Entrepôt de l'armée de l'air n° 602, à Romorantin	3.900.000	300.000	4.200.000
Entrepôt de l'armée de l'air n° 607, à Saint-Astier	2.500.000	400.000	2.900.000
Entrepôt de l'armée de l'air n° 609, à Versailles	2.050.000	450.000	2.500.000
Annexe n° 1/609, au Blanc	1.750.000	450.000	2.200.000
Dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 621, à Toulouse	1.500.000	200.000	1.700.000

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Remises de débets.

Par arrêté interministériel du 15 mars 1951, et sous réserve d'un versement préalable de 3.000 F, il a été fait remise gracieuse à M. Blanchard (Félix), résidant à Rablay-sur-Layon (Maine-et-Loire), de la somme de 6.023 F provenant d'un trop-perçu au titre de la solde, pour la période du 18 octobre 1944 au 9 janvier 1945.

Par arrêté interministériel du 15 mars 1951, et sous réserve du versement préalable de la somme de 40.000 F, il a été fait remise gracieuse à M. Bonroy (Pierre), demeurant à Agadir (Maroc), usine Béziers, quartier Anza, de la somme de 81.000 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pour la période du 1er avril 1946 au 30 juin 1948.

Par arrêté interministériel du 15 mars 1951, et sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Linden (Jeanne-Yvonne) résidant 145, grande rue Saint-Clair, à Caluire (Rhône), de la somme de 20.623 F provenant d'avances au titre des prestations familiales pour la période du 19 avril au 30 mars 1948.

Par arrêté interministériel du 15 mars 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Spagnolo (Joséphine), résidant 17, avenue des Platanes, à Nice (Alpes-Maritimes), de la somme de 1.574 F provenant, pour la période du 11 mai 1940 au 31 juillet 1947, d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde.

Par arrêté interministériel du 20 mars 1951, il a été fait remise gracieuse à M. Briot (Maurice), résidant à Conflans-sur-Seine (Marne), de la somme de 4.200 F provenant d'un trop-perçu au titre des indemnités pour heures supplémentaires allouées en 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1951: page 2661, 2e colonne, au lieu de: « Sous réserve d'un versement de 20.937 F, il est fait remise gracieuse à M. Martin (Robert), demeurant villa « Mondésir », route de l'Ariane, à Nice, de la comme de 215.937 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor à la suite de l'incendie survenu le 16 mars 1945, à Roquebillières (Alpes-Maritimes) », lire: « Sous réserve d'un versement de 30.937 F, il est fait remise gracieuse à M. Martin (Robert), demeurant villa « Mondésir », route de l'Ariane, à Nice, de la somme de 215.937 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor à la suite de l'incendie survenu le 16 mars 1945, à Roquebillières (Alpes-Maritimes) ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 13 mars 1951, Mme Dary, née Gella (Jeanne), commis administratif du département de la guerre (hôpital militaire Michel-Lévy, à Marseille), est mise en disponibilité d'office pour une période de six mois, à compter du 5 novembre 1950 (raison de santé).

Par arrêté du 13 mars 1951, Mme Sicard (Blanche), commis administratif du département de la guerre (école d'application du service de santé des troupes coloniales), est mise en disponibilité d'office pour une période de trois mois à compter du 13 décembre 1950 (raison de santé).

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 14 mars 1951, ont été promus dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes les ingénieurs dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Suder (Charles-Henri), ingénieur de 1re classe.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

M. Gendrot (Paul), ingénieur de 2e classe.

Tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.

Par arrêté du 22 mars 1951, sont inscrits au tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée:

M. Heidt, intendant militaire de 3e classe des troupes coloniales.

M. Faveris, capitaine d'infanterie.

Armée de terre.

Par décision en date du 21 mars 1951, sont promus pour prendre rang du 1er avril 1951, les sous-officiers servant après la durée légale, dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Host (Georges), bureaux, 10e section C. O. M. A.
Rumebe (Elie), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Lissorgues (Louis), bureaux, 4e section C. O. M. A.
Duport (Paul), exploitation, T. O. Allemagne.
Lagare (Gabriel), bureaux, 5e section C. O. M. A.
Lerosey (Raymond), bureaux, 9e section C. O. M. A.
Lemaire (Robert), bureaux, 10e section C. O. M. A.
Seelweger (Raymond), exploitation, T. O. Allemagne.
Oulieu (René), bureaux, 5e section C. O. M. A.
Vernier (Jean), bureaux, 6e section C. O. M. A.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

2e tour (choix). Jean (Léon), exploitation, 10e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Battini (Clément), bureaux, 8e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Teil (Jean), bureaux, 5e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Bursi (Charles), bureaux, troupes de Tunisie.
2e tour (choix). Lambert (Pierre), exploitation, troupes du Maroc.
3e tour (choix). Lemoine (Albert), exploitation, 6e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Burlin (Léon), exploitation, 1re section C. O. M. A.
1er tour (choix). Ravat (Laurent), exploitation, 4e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Ceas (Lucien), bureaux, 9e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Devilliers (François), bureaux, 1re section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Leydier (André), exploitation, 8e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Frenay (Marcel), exploitation, 1re section C. O. M. A.
2e tour (choix). Le Chevanton (Jean), bureaux, 1re section C. O. M. A.
3e tour (choix). Salledebat (Jean), bureaux, T. O. Allemagne.
4e tour (ancienneté). Masse (Albert), exploitation, base 901.
1er tour (choix). Laplane (Emile), exploitation, 6e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Benoit (Georges), bureaux, 1re section C. O. M. A.
3e tour (choix). Petit (Yvon), bureaux, 1re section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Gaudin (Paul), bureaux, 1re section C. O. M. A.
1er tour (choix). Massol (Paulin), bureaux, 5e section, C. O. M. A.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

1er tour (choix). Sergent (Hubert), exploitation, 1re section C. O. M. A.
2e tour (choix). Delhotal (Marcel), exploitation, troupes du Maroc.
3e tour (choix). Chometon (Raymond), exploitation, 10e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Garcia (Pierre), bureaux, 10e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Quilichini (Paul), exploitation, troupes du Maroc.
2e tour (choix). Rivesaltes (Lucien), bureaux, C. E. F. E. O.
3e tour (choix). Doll (Henri), bureaux, 4e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Dufay (Joseph), exploitation, 10e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Gomard (Jean), bureaux, troupes du Maroc.
2e tour (choix). Ferber (René), exploitation, 6e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Yhuel (André), exploitation, troupes de Tunisie.
4e tour (ancienneté). Monet (René), exploitation, 9e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Lauffenburger (Robert), exploitation, 6e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Lambour (Daniel), bureaux, 4e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Paya (André), bureaux, 8e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Leclerc (Marcel), exploitation, T. O. Allemagne.
1er tour (choix). Soubite (Edouard), bureaux, troupes de Tunisie.
2e tour (choix). Mouret (Pierre), exploitation, T. O. Autriche.
3e tour (choix). Bollet (Joanny), exploitation, 1re section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Michot (Albert), exploitation, 7e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Declercq (Camille), exploitation, troupes du Maroc.
2e tour (choix). Marin (Vincent), exploitation, base 901.
3e tour (choix). Choffion (Albert), bureaux, Madagascar.
4e tour (ancienneté). Pouliquen (Roger), exploitation, 3e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Le Sec (Emmanuel), bureaux, 8e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Bollard (Roger), bureaux, 10e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Desbarbieux (Emile), bureaux, 10e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Boutfol (René), exploitation, 1re section C. O. M. A.
1er tour (choix). Garioud (Alphonse), exploitation, 10e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Bellaver (Louis), bureaux, 1re section C. O. M. A.
3e tour (choix). Maury (Raymond), exploitation, 1re section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Raverat (Raymond), exploitation, 1re section C. O. M. A.
1er tour (choix). Bosson (Roger), bureaux, 9e section C. O. M. A.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) Français.

1er tour (choix). Juge (Georges), bureaux, 1re section C. O. M. A.
2e tour (choix). Poirel (René), exploitation, 6e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Audy (Maurice), bureaux, T. O. Allemagne.
4e tour (ancienneté). Pinson (Louis), bureaux, 10e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Canova (Yves), bureaux, 10e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Ropers (Henri), bureaux, troupes de Tunisie.
3e tour (choix). Chataignier (René), exploitation, troupes de Tunisie.
4e tour (ancienneté). Valentin (René), bureaux, troupes du Maroc.
1er tour (choix). Géry (Aimé), exploitation, 8e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Roumestan (Henri), bureaux, 1re section C. O. M. A.
3e tour (choix). Ovillé (Paul), bureaux, T. O. Allemagne.
4e tour (ancienneté). Leberi (Armand), exploitation, 3e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Robin (Alphonse), exploitation, base 901.
2e tour (choix). Bort (Jean), exploitation, 1re section C. O. M. A.
3e tour (choix). Arnathau (Léonce), bureaux, 4e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Guilion-Cottard (Henri), exploitation, 1re section C. O. M. A.
1er tour (choix). Viel (René), bureaux, 10e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Imatte (Albert), exploitation, 6e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Frédéric (René), exploitation, 10e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Duval (Modeste), exploitation, 3e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Kinder (Henri), exploitation, 7e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Bazin (Maurice), bureaux, 8e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Grazide (Edmond), bureaux, 1re section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Passard (Pierre), exploitation, T. O. Allemagne.
1er tour (choix). Meurville (Lucien), exploitation, 10e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Bertin (Clément), bureaux, 1re section C. O. M. A.
3e tour (choix). Bondi (Jean-Baptiste), exploitation, 9e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Jardin (Marcel), exploitation, 7e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Feutrier (Marcel), bureaux, 9e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Airault (Jacques), bureaux, 1re section C. O. M. A.
3e tour (choix). Mozon (Henri), exploitation, troupes du Maroc.
4e tour (ancienneté). Renault (Gérard), exploitation, C. A. R. 8.
1er tour (choix). Raulin (Jean), bureaux, troupes du Maroc.
2e tour (choix). Bonhomme (Michel), bureaux, 1re section C. O. M. A.
3e tour (choix). Rey (René), exploitation, T. O. Allemagne.
4e tour (ancienneté). Lamouly (Jacques), bureaux, 1re section C. O. M. A.
1er tour (choix). Libeyre (René), exploitation, T. O. Allemagne.
2e tour (choix). Philippe (Paul), bureaux, 2e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Claudel (Robert), exploitation, 10e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Ruelloux (Francis), exploitation, C. A. R. 3.

b) Nord-africain.

1er tour (choix). Kaddour ben Abdallah, mle 6438, exploitation, troupes du Maroc.

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision du 15 février 1951, les officiers de réserve du service des matériels rayés des cadres, désignés ci-après, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

MM. les lieutenants-colonels Hennet (Louis-François), Leclerc (Emile-Eugène).

MM. les commandants Bonnaire (Louis), Fontaine (Albert-Paul-Jules-Octave), Gozard (Lucien-François-René), Rive (Adrien-Eugène).

MM. les capitaines Duigou (Henri-Marie), Gaydon (Augustin-Marius), Innocenti (Robert-Henri), Jirou-Najou (Pierre), Saumande (Yvan-Marie-Joseph).

MM. les lieutenants Burdet-Berthot (Vital-Camille), Oudine (Lucien-Analole), Simon (Georges-André)

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1951:

Page 21, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Cols (Jeanne-Marie), aide-comptable administratif », lire: « Mme Cols (Jeanne-Marie), aide-commis administratif ».

Page 28, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Audibert (Eugénie) », lire: « Mme Audibert (Eugénie) »; 2e colonne, au lieu de: « Mlle Lacroix (Marguerite) », lire: « Mme Lacroix (Marguerite) »; au lieu de: « Mlle Roulet (Jeanne) », lire: « Mme Roulet (Jeanne) »; au lieu de: « M. Martin (René-Félix-Martin) », lire: « M. Martin (René-Félix-Julien) »; au lieu de: « Mme Meilz (Emma-Juliette-Flora) », lire: « Mme Neilz (Emma-Juliette-Flora) »; au lieu de: « Services des fabrications d'habillement, Vannes », lire: « Services des fabrications d'habillement, Vanves »; au lieu de: « Barral (Raymond) », lire: « Barrau (Raymond) ».

Page 30, 2e colonne, au lieu de: « Trénoue (Marie-Louise), née Laurens », lire: « Trenque (Marie-Louise), née Laurens ».

Page 31, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Hocquart (Marcelle) », lire: « Mme Hocquart (Marcelle) »; au lieu de: « Berniau (Marce.) », lire: « Bernieau (Marcel) »; au lieu de: « Mme Moreaux (Marie), née Chadue », lire: « Mme Moreau (Marie), née Chaduc ».

Page 32, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Dray (Rosine) », lire: « Mme Dray (Rosine) »; au lieu de: « Mlle Le Hénaff (Marie) », lire: « Mme Le Hénaff (Marie) »; 2e colonne, au lieu de: « Mlle Lovichi (Victorine) », lire: « Mme Lovichi (Victorine), née Couderc »; au lieu de: « Zellat Kaddour ould Mohamed », lire: « Zellat Kaddour ould Mohamed »; au lieu de: « Monbard (Alphonse) », lire: « Lombard (Alphonse) »; au lieu de: « Mlle Signoretti (Hélène-Antoinette) », lire: « Mme Signoretti (Hélène-Antoinette) ».

Page 33, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Duvivier (Berthe) », lire: « Mme Duvivier (Berthe) »; au lieu de: « Lhassen ben Ahmed ben Ahmed ben Hadj Mohamed », lire: « Lhassen ben Ahmed ben Hadj Mohamed »; au lieu de: « Moha ben-Ichou ben Haddi », lire: « Moha ben Ichou ben Hadj »; au lieu de: « Bouchair ben Moussa », lire: « Bouchaib ben Moussa »; au lieu de: « Hassina ben Daoub ben Mohamed Hadj », lire: « Hassina ben Daoud ben Mohamed Hadj ».

Page 40, 2e colonne, au lieu de: « Mlle Jouin (Simone) », lire: « Mme Jouin (Simone) »; au lieu de: « Mlle Fremont (Louise) », lire: « Mme Fremont (Louise) »; au lieu de: « Mlle Marisein (Geneviève-Germaine) », lire: « Mme veuve Marisein (Geneviève-Germaine) ».

Page 41, 2e colonne:

Supprimer depuis: « Intendance C. T. R., Laon » jusqu'à: « Bataillon subdivisionnaire 523, Laon ».

Remplacer par:

Intendance C. T. R., Laon

Lavarte (René-Louis), agent administratif; 36 ans de services.

Anthime (Gaston-Charles), commis administratif; 32 ans de services.

Gestion des subsistances, Laon.

Mlle Hosselet (Georgette), commis administratif; 34 ans de services.

Manya (Antoine), magasinier; 32 ans de services.

Supprimer depuis: « Intendance militaire, Rennes » jusqu'à « Compagnie administrative régionale 230, Rennes ».

Remplacer par:

Intendance militaire, le Mans.

Lecomte (Marcel-André), commis administratif; 36 ans de services.

Mlle Chanteloup (Marie-Thérèse), commis administratif; 34 ans de services.

Mme Pottier (Jeanne), née Alphonse, commis administratif; 34 ans de services.

Intendance A. G. D. T., Rennes.

Mme veuve Cotty (Marie-Renée), née Banneville, aide-commis; 31 ans de services.

Intendance militaire, Nantes.

Pingeon (Jean-Armand), commis administratif; 30 ans de services.

Intendance militaire, Cherbourg.

Journeaux (Joseph-Henri), commis administratif; 30 ans de services.

Intendance militaire, Rennes.

Mme veuve Bouche (Jeanne-Marie), née Ollivier, aide-commis; 30 ans de services.

Page 42, 1re colonne, au lieu de: « Mme L'Hermette (Fernande-Georgette), née Braquemais », lire: « Mme L'Hermette (Fernande-Georgette), née Braquehais »; 2e colonne, au lieu de: « Question des subsistances militaires, Châlons-sur-Marne », lire: « Gestion des subsistances militaires, Châlons-sur-Marne »; au lieu de: « Question des subsistances militaires, Colmar », lire: « Gestion des subsistances militaires, Colmar »; au lieu de: « Mlle Detoul (Jeanne-Lucie) », lire: « Mme Detoul (Jeanne-Lucie) ».

Supprimer: « Laurens (André), commis administratif; 35 ans de services ».

Ajouter:

Direction de l'intendance, Marseille.

Laurens (André), commis administratif; 35 ans de services.

Page 43, 1re colonne, au lieu de: « Mme veuve Pouchet (Gaudine), née Valmalette », lire: « Mme veuve Pouchet (Claudine), née Pic »; au lieu de: « Mme Simplet (Rose), née Recassa », lire: « Mme Recassa (Rose) »; au lieu de: Mme Chouraoui (Julie) », lire: « Mme Chouraqui (Julie) »; au lieu de: « Mme Curet (Etiennette), née Chopin », lire: « Mme Chopin (Etiennette), née Curet ».

Page 44, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Tramoni (Clorinde) », lire: « Mme Tramoni (Clorinde) »; au lieu de: « Mlle Baillif (Henriette) », lire: « Mme Baillif (Henriette), née Barnderon »; au lieu de: « Mlle Levasseur (Trinité) », lire: « Mme Levasseur (Trinité) »; au lieu de: « Mlle Bourset (Carmen) », lire: « Mme Bourset (Carmen) »; au lieu de: « Bouazza ben Lahouari », lire: « Bouazza ben Lahouani »; 2e colonne, au lieu de: « Embarck ben Moha », lire: « Embark ben Moha »; au lieu de: « Intendance des subsistances, Meknès », lire: « Intendance de l'habillement, Meknès »; au lieu de: « Mouley ben Mohamed », lire: « Moulay ben Mohamed ».

Page 46, 2e colonne, au lieu de: « Oreux (Paul-Marcelin) », lire: « Creux (Paul-Marcellin) ».

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule	NUMÉRO de châssis
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.					
1	V. L.	Simca.	5	C. G. A. 4691	050615
2	V. L.	Peugeot.	202	C. G. A. 3903	853534
3	V. L.	Talbot.	T. 23	C. G. A. 4167	89024
4	V. L.	Citroën.	11 B	C. G. A. 5068	145989
5	V. L.	Cadillac.	4535	C. G. A. 5069	90789
6	V. L.	Packard.	Taxi	C. G. A. 5689	915669
7	V. L.	Citroën.	11 B	C. G. A. 9684	150490
8	V. L.	Lincoln.	Zéphir	C. G. A. 9647	78244
9	V. L.	Fiat.	1100	C. G. A. 3522	246462
10	V. L.	Renault.	Novaquatre	C. G. A. 5386	916234

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-379 du 23 mars 1951 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire au conservateur du musée national Adrien-Dubouché.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Vu le décret n° 50-657 du 2 juin 1950 et notamment les articles 1er et 2 portant rattachement du musée Adrien-Dubouché aux musées nationaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, il peut être alloué au directeur de l'école nationale d'art décoratif de Limoges, en tant que chargé des fonctions de conservateur du musée national Adrien-Dubouché, une indemnité forfaitaire dont le taux annuel ne pourra dépasser 16.000 F.

Cette indemnité est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme

administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-380 du 23 mars 1951 fixant le traitement alloué à l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 14 janvier 1939 relative à la Réunion des théâtres lyriques nationaux;

Vu le décret du 11 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les décrets des 11 décembre 1946, 2 mars 1948 et 2 août 1949 relatifs au traitement alloué à l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le traitement annuel de l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux est fixé à 1.202.000 F pour la période du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950, 1 million 270.000 F pour la période du 1er juillet 1950 au 24 décembre 1950 et 1.338.000 F à compter du 25 décembre 1950.

Art. 2. — L'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux reçoit, en outre, l'indemnité de résidence correspondant au traitement défini à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé à 600.000 F, à compter du 1er avril 1950.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-381 du 23 mars 1951 fixant la rémunération de l'administrateur de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les décrets des 8 octobre 1885, 1er avril 1899, 5 novembre 1901, 7 juin 1925, 7 mars 1928, 21 février 1929, 5 novembre 1936, 6 avril 1946, 2 mars 1948 et 2 août 1949 relatifs au traitement de l'administrateur de la Comédie-Française;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 relatif à l'indemnité annuelle allouée à l'administrateur de la Comédie-Française;

Vu le décret n° 46-310 du 27 février 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française lui-même modifié par le décret du 26 septembre 1947;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif au régime financier de la Comédie-Française,

Décrète:

Art. 1er. — Le traitement annuel de l'administrateur de la Comédie-Française est fixé à 1.202.000 F pour la période du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950, 1.270.000 F pour la période du 1er juillet 1950 au 24 décembre 1950 et 1.338.000 F à compter du 25 décembre 1950.

Art. 2. — L'administrateur de la Comédie-Française reçoit, en outre, l'indemnité de résidence correspondant au traitement défini à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé à 600.000 F à compter du 1er avril 1950.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret du 23 mars 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 mars 1951, M. Desgranges, agrégé près la faculté de droit de l'université de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de droit constitutionnel de cette faculté (dernier titulaire: M. Dubois-Richard, retraité), à compter du 1er octobre 1950, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 23 mars 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 mars 1951, M. Ray, agrégé près la faculté de droit de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la deuxième chaire de droit romain de cette faculté (dernier titulaire: M. Senn, retraité), à compter du 1er octobre 1950, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 23 mars 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 23 mars 1951, M. Reynaud, agrégé près la faculté de droit de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la deuxième chaire d'économie politique de cette faculté (dernier titulaire: M. Gemählling, nommé à Paris), à compter du 1er octobre 1950, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 mars 1951, Mme Naret (Simone), commis d'ordre et de comptabilité stagiaire en disponibilité pour raison de santé, est réintégrée à compter du 1er mars 1951.

Architecture.

Vu le décret du 22 mars 1908, relatif à l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et palais nationaux,

Vu l'avis émis par le comité consultatif des bâtiments civils et des palais nationaux dans sa séance du 27 juillet 1949;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1949 portant désignation des architectes d'opérations chargés de la construction des bâtiments faisant partie de l'ensemble d'établissements d'enseignement technique à édifier à Cachan (Seine);

Vu l'avis émis par le conseil général des bâtiments de France (section spéciale des bâtiments d'enseignement) dans sa séance du 19 décembre 1950;

Sur la proposition du directeur de l'architecture,

Arrête :

Article unique. — En raison des modifications apportées au plan directeur de la cité technique de Cachan, les paragraphes 7 et 7 *bis* de l'arrêté du 21 septembre 1949 sont modifiés comme suit :

« 7° Infirmerie, centre médico-social : M. Remondet, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

« 7 *bis* Conciergerie : M. Lopez, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux. »

Fait à Paris, le 6 mars 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 14 mars 1951, la démission de Mlle Vernageau, sous bibliothécaire stagiaire, à la Bibliothèque centrale de prêt de la Marne, est acceptée à compter du 1er avril 1951.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 19 mars 1951, il est créé à la 3e section de l'école pratique des hautes études, en remplacement du laboratoire d'endocrinologie (dernier titulaire : M. Caridroit, décédé), un laboratoire de biochimie des vitamines, sis au Collège de France.

M. Chevillard (Louis), directeur adjoint appointé du laboratoire de biochimie comparée relevant de l'école pratique des hautes études, est nommé à compter du 1er janvier 1951 directeur appointé du laboratoire de biochimie des vitamines au même établissement.

M. Chevillard reste rangé dans la 1re classe de son nouvel emploi.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Hamard (Jean), instituteur de 4e classe du département de Maine-et-Loire, est mis, pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Hirsch (Léon), instituteur de 1re classe du département de la Seine, est maintenu, pour une durée de 4 ans à compter du 1er décembre 1947, à la disposition du ministre de l'information pour exercer ses fonctions aux émissions étrangères de la radiodiffusion française.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Hossin (Marcel), instituteur hors classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenu, pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Kammoun, instituteur de 3e classe du département d'Oran, est maintenu, pour une durée de : 1° 5 ans à compter du 6 avril 1942 ; 2° 5 ans à compter du 6 avril 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Laborde-Dessus, instituteur hors classe du département des Basses-Pyrénées, est maintenu, pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Espagne.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Laffargue (André), instituteur hors classe du département de l'Aude, est maintenu, pour une durée de 4 ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Lagoutte (Paul), instituteur en zone française d'occupation, est admis, avec effet du 14 avril 1947, dans le cadre des instituteurs du département de la Somme et sera considéré comme détaché du 14 avril 1947 au 13 avril 1952.

Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Laugemie (Madeleine), institutrice de 6e classe du département de la Dordogne, est maintenue, pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du résident général de France en Tunisie pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Maillinjoud (Jean), instituteur en zone française d'occupation, est admis, avec effet du 14 avril 1947, dans le cadre des instituteurs du département de l'Oise et sera considéré comme détaché du 14 avril 1947 au 13 avril 1952.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Mariani (Jean-Paul), instituteur de 6e classe du département du Vaucluse, est mis, pour une durée maximum de 5 ans à compter du 7 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Martinez, née Boudes, institutrice de 4e classe du département de l'Aveyron, est maintenue pour une période allant du 6 avril 1947 au 5 avril 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Madrid (Espagne).

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Mauriege (Bernard), instituteur de 2e classe du département de Tarn-et-Garonne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de directeur du centre d'apprentissage « Sully » de Beaumont-de-Lomagne.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Métais (Pierre), instituteur de 1re classe du département de la Seine, est maintenu pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur du centre national de recherches scientifiques pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Molle, née Berry, institutrice de 3e classe du département de la Haute-Garonne, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie).

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Montay (Denis), instituteur de 1re classe du département du Nord, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur dans les écoles du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Montay (Denis), instituteur hors classe du département du Nord, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur dans les écoles du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Morvan, née Goasdoue, institutrice du cadre chérifien, est admise, avec effet du 1er octobre 1936, dans le cadre des institutrices du département du Finistère et sera considérée comme détachée du 1er octobre 1936 au 4 avril 1937, du 5 avril 1937 au 4 janvier 1942, et du 7 février 1942 au 11 avril 1946.

Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Mouclier, née Courregelongue (Louise), institutrice de 2e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenue pour une durée de deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949 et du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Madrid (Espagne).

Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Moumilof, née Chevet, institutrice de 6e classe du département de la Somme, est mise, pour une durée allant du 1er janvier 1937 au 31 mai 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'institut d'études françaises d'Athènes.

Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Nicol (Andrée), institutrice de 3e classe du département de l'Aisne, est maintenue pour une durée de un an, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de maîtresse de français à Brempton Down School (Folkestone).

Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Pepouey, née Lenoble, institutrice de 3e classe du département de l'Oise, est mise, pour une durée de 5 ans, à compter du 14 octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Pujol (Marceau), instituteur de 3e classe du département de l'Hérault, est maintenu pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du préfet de l'Hérault pour exercer les fonctions de directeur conseiller au centre d'orientation professionnelle de Béziers.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Tromp (Auguste), instituteur de 4e classe du département de la Moselle, est mis pour une durée de 5 ans, à compter du 1er avril 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de contrôleur de l'enseignement pour le Land Rheno-Palatin.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Schall (Firmin-Pierre), instituteur de 1e classe du département de la Moselle, est mis pour une durée de 5 ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre de la production industrielle pour exercer ses fonctions aux houillères du Bassin de Lorraine, groupe de Sarre et Moselle.

Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Valeix, née Pont, institutrice de 4e classe du département de la Loire, est maintenue pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Madrid.

Par arrêté du 9 mars 1951, Mlle Vedel (Yvette), institutrice de 5e classe du département du Tarn, est mise, à compter du 1er mars 1947 au 31 décembre 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage féminin de Bagnères-de-Bigorre.

Par arrêté du 9 mars 1951, M. Wardavoir (André), instituteur de 3e classe du département de l'Orne, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 8 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions dans le territoire des Comores.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Modification à l'arrêté du 24 mars 1941 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département du Puy-de-Dôme.

Par arrêté en date du 13 mars 1951, de nouveaux règlements ont été substitués aux règlements des épreuves annexés à l'arrêté du 24 mars 1941 créant dans le département du Puy-de-Dôme les certificats d'aptitude professionnelle de compositeur typographe et de conducteur typographe.

Modification à l'arrêté du 26 novembre 1945 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département du Puy-de-Dôme.

Par arrêté du 13 mars 1951, de nouveaux règlements et programmes ont été substitués à ceux qui étaient annexés à l'arrêté du 26 novembre 1945 créant dans le département du Puy-de-Dôme un certificat d'aptitude professionnelle de soudeur à l'arc et au chalumeau.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 mars 1951 portant déclassement de la section Buxières-les-Mines à Cosne-d'Allier de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Moulins à Cosne-d'Allier.

Par décret du 24 mars 1951, est déclassée la section de ligne de Buxières-les-Mines à Cosne-d'Allier de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Moulins à Cosne-d'Allier.

Décret du 24 mars 1951 portant déclassement partiel de la ligne d'intérêt général d'Angers-Saint-Laud à Montreuil-Bellay.

Par arrêté en date du 24 mars 1951, est déclassée entre les P. K. 145 + 500 et 149 + 500, la section la Pyramide-Juigné-Saint-Melaine de la ligne d'Angers-Saint-Laud à Montreuil-Bellay.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-382 du 23 mars 1951 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 6 octobre 1949, rectifiée le 17 novembre 1949 et complétée le 5 décembre 1950, par laquelle M. André Blanchard, président, directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme au capital de 1.860.000.000 de francs, ultérieurement porté à 2.480.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 26, rue de la Pépinière, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de trente-sept communes du département des Basses-Pyrénées;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu l'engagement souscrit dans la demande et concernant l'effort financier minimum à consacrer à l'exécution des travaux de recherches;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 27 février-1er mars 1950;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 7 mars 1950;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 février 1951;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par le décret-loi du 24 mai 1938 et le décret-loi du 17 juin 1938 lui-même modifié par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dont le siège social est à Paris, 26, rue de la Pépinière, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant tout ou partie du territoire des trente-sept communes suivantes du département des Basses-Pyrénées:

Angais, Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Assat, Aubertin, Baliros, Billère, Bizanos, Bordes, Bosdarros, Cardesse, Cuqueron, Gan, Gelos, Gomer, Idron, Jurançon, Lacommande, Laroin, Lasseube, Lescar, Lons, Lucq-de-Béarn, Mazères-Lezons, Meillon, Monein, Narcastet, Nousty, Ousse, Parbayse, Pau, Rontignon, Saint-Faust, Soumoulou, Uzos.

Art. 2. — Le périmètre est limité ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret:

Au Nord, par une ligne brisée A. B. C. joignant le point A, intersection de l'axe de la route Monein-Lahourcade et de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale Sainte-Marie à Bayonne au clocher de la cathédrale de Pau (église Saint-Martin), au point B, clocher de la cathédrale de Pau, église Saint-Martin, puis au point C, intersection de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale de Pau (église Saint-Martin) au clocher de Lannemezan, et de l'axe de la route Pontacq-Soumoulou.

Au Sud, par une ligne brisée C. D. E. F. G. partant du point C ci-dessus défini et passant successivement par le clocher de Baliros, point D, par le clocher de Gan, point E, par le clocher de Cardesse, point F, pour aboutir au clocher de Lucq-de-Béarn, point G.

A l'Ouest, par la droite G A joignant le point G ci-dessus défini au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 23.831 hectares.

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le programme des travaux à exécuter par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine sera soumis à l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux dans le délai de deux mois de la promulgation du présent décret pour la première période de douze mois consécutive à cette promulgation, puis avant l'expiration de chacune des périodes de douze mois pour la période suivante.

Art. 5. — Ces programmes successifs devront correspondre à des engagements de dépense qui, comparés chaque année au coût de l'exécution à l'époque considérée d'un forage de 2.000 mètres, puis totalisés, devront atteindre, pour la durée de

validité du permis, au moins deux fois un tiers le coût d'un forage de 2.000 mètres estimé actuellement, dans des conditions normales d'exécution, à 75 millions de francs.

L'effort effectivement réalisé devra atteindre:

Au bout de la 1re année: 30 p. 100;
Au bout de la 2e année: 40 p. 100,
Au bout de la 3e année: 50 p. 100,

de l'effort total minimum défini ci-dessus pour l'ensemble des cinq années.

Les dépenses investies avant l'octroi du permis dans le sondage d'exploration P-2 implanté le 9 octobre 1950 à l'intérieur de son périmètre seront imputées à la première période de douze mois de validité du permis pour l'application du présent article.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet des Basses-Pyrénées, aux frais du titulaire du permis, dans chacune des communes énumérées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 12 mars 1951, les agents auxiliaires temporaires de bureau et de service de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce dont les noms suivent ont été titularisés dans le cadre des employés de bureau et dans le cadre complémentaire de service, à dater du 1er juillet 1950:

I. — EMPLOYÉS DE BUREAU

6e échelon.

Mme Giraut (Lucie), M. Kermarec (Yves).

5e échelon.

Mme Abriany (Yvonne), Mme Bauduin (Solange), Mlle Busson (Eugénie), Mme Coltin (Simone), Mme Gorlier (Berthe), Mme Dumond-Fillon (Pauline), Mme Leguay (Georgette), Mlle Luiggi (Françoise), Mme Massé (Raymonde), Mme Moaven (Jane), Mme Nellet (Denise), Mme Pellaprat (Odette), Mme Ploton (Henriette), Mlle Poncet (Marie-Louise), Mme Ropert (Jeanne), Mme Sassot (Mercédès), Mlle Stricanne (Marie-Thérèse), Mme Vuillemenot (Andrée).

4e échelon.

Mme Delouche (Hélène), M. Deprouw (Henri), M. Dordin (Roland), Mlle Langlois (Denise), Mlle Mignot (Simone).

3e échelon.

Mme Guerrier (Marguerite).

II. — AGENTS DU CADRE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE

4e classe.

M. Bizot (Max), Mme Croizet (Henriette), Mme Jauréguiber (Alexandrine), Mme Maegherman (Renée).

Les intéressés conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon qu'ils occupaient en qualité d'auxiliaire temporaire.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 12 mars 1950, les agents auxiliaires temporaires de bureau ou des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce dont les noms suivent ont été titularisés dans les cadres complémentaires de bureau et de service:

(A compter du 1er juillet 1950.)

Agent du cadre complémentaire de bureau, 2e classe.

Mlle Desarnaud (Emilienne).

3e classe.

Mlle Breton (Marcelle), Mlle Clause (Marguerite), Mme Léonnec (Mariette), Mlle Ramberi (Mathilde), Mme Rigard (Marguerite), Mlle Zuferri (Jeanne).

Les intéressées conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté qu'elle avaient acquise dans l'échelon qu'elles occupaient en qualité d'auxiliaire temporaire

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Emplois et effectifs maxima du personnel du cadre des ingénieurs des travaux meteorologiques, pour l'année 1951.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 mars 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques (cadre colonial) ainsi que les effectifs maxima de ce personnel sont fixés et répartis comme suit pour l'année 1951:

TABLEAU A

Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques (Corps colonial).

TERRITOIRES	INGÉNIEURS de classe exceptionnelle	INGÉNIEURS	INGÉNIEURS adjoints et stagiaires.
Afrique occidentale française	1	8	39
Togo	»	0	3
Cameroun	»	2	8
Afrique équatoriale française	»	4	26
Madagascar	»	2	17
Côte des Somalis	»	0	1
Indochine	»	2	13
Nouvelle-Calédonie	»	1	2
Administration centrale	»	1	»
Totaux	1	20	103

TABLEAU B

Effectifs maxima du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques (Corps colonial).

TERRITOIRES	INGÉNIEURS de classe exceptionnelle	INGÉNIEURS	INGÉNIEURS adjoints et stagiaires.
Afrique occidentale française	2	16	54
Togo	»	1	2
Cameroun	»	2	12
Afrique équatoriale française	»	6	22
Madagascar	2	6	19
Côte des Somalis	»	0	1
Indochine	1	12	12
Nouvelle-Calédonie	»	1	3
Administration centrale	»	1	»
Totaux	5	45	125

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1951:

Sont nommés, à compter du 1er juillet 1950, dans le cadre complémentaire de service de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, les auxiliaires de service ci-après désignés:

M. Deprez (Léon), 4e classe, avec ancienneté remontant au 27 février 1948.

M. Letur (Adolphe), 4e classe, avec ancienneté remontant au 20 novembre 1948.

M. Tricot (André), 4e classe, avec ancienneté remontant au 28 décembre 1948.

M. Brehmier (Elie), 5e classe, avec ancienneté remontant au 2 septembre 1947.

M. Briand (Jean), 5e classe, avec ancienneté remontant au 28 mai 1948.

M. Barreau (Maurice), 5e classe, avec ancienneté remontant au 31 janvier 1950.

M. Eon (Albert), 5e classe, avec ancienneté remontant au 1er juin 1950.

Est promu:

Agent de 4e classe à compter du 2 septembre 1950.

M. Brehmier (Elie), agent de 5e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1951:

L'arrêté du 13 décembre 1950 portant titularisation d'agents dans le cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est rapporté en ce qui concerne Mme Tissot (Jeanne).

Sont nommées, à compter du 1er juillet 1950, dans le cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, les auxiliaires de bureau ci-après désignées:

Mme Maurin (Jeanne), 5e classe, avec ancienneté remontant au 26 juin 1948.

Mme Poulalion (Léontine), 5e classe, avec ancienneté remontant au 24 novembre 1948.

Mme Tissot (Jeanne), 5e classe, avec ancienneté remontant au 1er juillet 1949.

Administration générale.

Par arrêté du 14 mars 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 6 avril 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Payet (François-Lionel-Camille), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale.

Par arrêté du 16 mars 1951, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, M. Batut (Jean-Albert), chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Par arrêté du 19 mars 1951, est rapporté, en ce qui concerne M. Baral (François), l'arrêté n° 526 du 12 avril 1950, portant nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1951, est nommée, pour compter du 1er juillet 1950, agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire de l'école nationale de la France d'outre-mer avec ancienneté remontant au 1er mai 1949, Mme Buisson (Denise), auxiliaire de bureau.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 12 mars 1951, M. Dibon (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, placé, à compter du 1er février 1951, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre des travaux publics des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 mars 1951, il a été attribué à M. Bremond (René), ingénieur adjoint de 2e classe des mines des colonies, un rappel d'ancienneté de 7 mois 15 jours pour services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 mars 1951, M. Roumens, surveillant des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée maximum d'un mois, pour compter du jour de son arrivée en France en congé administratif, en vue d'étudier l'utilisation du matériel de fonçage et de curage des puits aux établissements Benoto.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 mars 1951 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de la Charente-Maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 4 de la loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts;

Vu les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 20 août 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 26 mars 1924;

Vu les propositions de l'administration des eaux et forêts, en date du 10 août 1949, relatives au classement des massifs forestiers du département de la Charente-Maritime;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées;

Vu l'avis du conseil général du département de la Charente-Maritime en date du 15 février 1950;

Vu l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 23 mars 1950;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classées dans le département de la Charente-Maritime comme forêts particulièrement exposées aux incendies, toutes celles qui appartiennent aux massifs situés dans les communes ci-après désignées:

Arrondissement de Rochefort.

1° Massif de Saint-Augustin et de la Coubre: communes de Saint-Palais-sur-Mer, les Mathes, Saint-Augustin, Arvert et la Tremblade;

2° Massif des Saumonards et de Domino: commune de Saint-Georges-d'Oléron;

3° Massif de Saint-Trojan: communes de Dolus, Saint-Trojan et le Château d'Oléron.

Arrondissement de Jonzac.

1° Massif de la Lande: communes de Bois, Saint-Genis-de-Saintonge, Champagnolles, Lorignac, Plassac, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Fort-sur-Gironde;

2° Massif de la Double-Charentaise: communes de Chardes, Jussas, Montendre, Vallet, Corignac, Chamouillac, Chepniers, Orignolles, Bédenac, Bussac-Forêt, Chevanceaux, la Garde, Saint-Palais-de-Négrignac, la Barde, Boscamnant, Cercoux, Clérac, le Fouilloux, la Genétouze, Saint-Aigulin, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Pierre-du-Palais, Saint-Ciers-du-Taillon, Courpignac, Boisredon.

Arrondissement de Saintes.

Massif de Valieret: communes de Brie-sous-Mortagne et de Virollet.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et affiché dans les communes intéressées à la diligence du préfet de la Charente-Maritime.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELMLIN.

Agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes et modification du ressort d'un laboratoire agréé.

Par arrêté du 2 mars 1951, la station agronomique de Chartres est agréée pour procéder à l'examen des échantillons des produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Sa compétence est limitée à l'examen des échantillons prélevés dans le département d'Eure-et-Loir.

Par arrêté du 2 mars 1951, le laboratoire de bactériologie de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, agréé par arrêtés des 29 juillet 1949 et 18 octobre 1950 pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, du Gers et de Tarn-et-Garonne aux fins de recherches bactériologiques pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, est agréé, en outre, à dater de la publication du présent arrêté, pour l'analyse bactériologique de ces mêmes produits prélevés dans le département du Tarn.

Remise de débet.

Par arrêté du 12 mars 1951, sous réserve du versement préalable d'une somme de 7.056 F, il est fait remise gracieuse à Mme Françoise Rognant, ex-employée à l'administration centrale du ravitaillement, de la somme de 15.113 F dont elle est redevable à titre de trop perçu sur traitement.

Génie rural.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, M. Julitte, ingénieur en chef du génie rural, en service détaché, a été réintégré dans le corps du génie rural à compter du 1er avril 1951 et admis, sur sa demande, à compter de la même date, à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 mars 1951 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Mutuelle des professions judiciaires de France, d'Algérie, de l'Union française et pays de protectorat, n° 75-594, 44, rue de Douai, à Paris.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 mars 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Prévoyante, n° 39-616, à Saint-Lupicin, avec la société mutualiste dite: La Familiale populaire du Jura, n° 39-632, à Dole.

Taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 13;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales et notamment les articles 12, 13 et 14;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale des professions libérales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année 1951, les cotisations annuelles des travailleurs non salariés des professions libérales sont fixées comme suit:

Section professionnelle des notaires	9.000 F.
Section professionnelle des médecins	3.000
Section professionnelle des pharmaciens	8.500
Section professionnelle des sages-femmes	7.000
Section professionnelle des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures	3.000
Section professionnelle des vétérinaires	6.000
Section professionnelle des agents généraux d'assurances	10.000
Section professionnelle des ingénieurs-conseils	7.000
Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	7.000
Section professionnelle des avocats	4.000
Section professionnelle des architectes	6.000
Section professionnelle des chirurgiens-dentistes	4.500
Section professionnelle des experts-comptables	3.000

Art. 2. — Est rapporté en tant qu'il concerne la section professionnelle des experts-comptables, l'article 1er de l'arrêté du 11 mai 1950 fixant les taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales.

Pour l'année 1950, la cotisation des ressortissants à la section professionnelle des experts comptables est fixée à 3.000 F.

Art. 3. — A l'intérieur de la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires, la cotisation des huissiers sera calculée dans chaque cas particulier, selon l'importance de l'étude, d'après un barème arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, de façon à ce que pour l'ensemble de la profession, la cotisation soit, en moyenne de 7.000 F par titulaire.

Art. 4. — A l'intérieur de la section professionnelle des notaires, la cotisation est répartie en deux fractions: une première égale à 4.500 F, une seconde calculée proportionnellement aux produits domaniels de l'étude de l'assujetti, selon les règles posées par l'arrêté du 24 mai 1949 portant fixation de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires, de façon que, pour l'ensemble de la profession, la cotisation soit en moyenne de 9.000 F par assujetti.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bois.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, 2e alinéa;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et notamment l'article 2, 2e alinéa;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bois prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée pour les industries du bois, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Groupe professionnel des industries du bois.

NUMERO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMERO du risque (Sécurité sociale).	TAUX NET de cotisations d'accidents du travail.
	FORÊTS		
02.2 à l'exclusion de: 02.201	*Travail du bois en forêt* (sans abatage et sans outillage mécanique)	022.00	7,40
02.201	Abatage et coupe du bois en forêt	022.01	4,25
02.3	*Fabrication de charbon de bois en forêt*	023.00	5,80
	Constructions navales maritimes en bois.		
25.3	Construction et réparation de coques de navires en bois:		
25.31	Avec O. M.	253.01	4,6
	Sans O. M.	253.02	4,75
25.32	Forgerons de marine:		
	Avec O. M.	253.03	4,6
	Sans O. M.	253.04	4,75
25.33	Mécaniciens de marine:		
	Avec O. M.	253.05	4,6
	Sans O. M.	253.06	4,75
25.341	Voilerie	253.07	2
25.342	Poulaiage en bois:		
	Avec O. M.	253.08	4,6
	Sans O. M.	253.09	4,75
25.4	Chantier fluvial et constructions d'embarcations (dont la matière première est le bois):		
	Avec O. M.	254.01	4,6
	Sans O. M.	254.02	4,75
49.47	Fabrication de boutons et boucles (à l'exception des boutons métalliques, des boutons de porcelaine et de céramique, de la fabrication de buses, ressorts et laçures de corsets)	494.07	1,90
49.461	Fabrication de cannes et fouets:		
	Avec O. M.	494.11	4,5
	Sans O. M.	494.12	3
52.3	*Fabrication de sabots, d'articles en bois pour chaussures:*		
	Avec O. M.	523.01	3,75
	Sans O. M.	523.02	1,90

NUMERO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMERO du risque (Sécurité sociale).	TAUX NET de cotisations d'accidents du travail.
	INDUSTRIE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT		
53.1	*Scieries.*		
53.11	Scieries mobiles (avec ou sans abatage).	531.01	11
53.12	Scieries fixes (avec ou sans abatage)....	531.02	9,4
53.2	*Travail mécanique du bois.*		
53.201	Préparation de sciures et fabrication de farine de bois.....	532.01	10,25
53.21	Fabrication de parquets et moulures; ébauchage du bois:		
	A partir de la grume.....	532.02	6,5
	A partir du bois débité.....	532.03	6,9
53.221	Fabrication de placages (dérouleurs, trancheurs) et fabrication faisant travailler à façon: fabrication de bois déroulé, de bois tranché, de bois de placage, etc., tranchage de bois en éclisses, de bois pour boisselerie....	532.04	6
53.222	Fabrication de panneaux contreplaqués et de bois préparés pour allumettes et boîtes d'allumettes.....	532.05	2,75
53.223	Fabrication de panneaux agglomérés à base de bois.....	532.06	2,50
53.224	Fabrication de bois améliorés, densifiés, lamillés	532.07	3,60
53.23	Traitement des bois (s. a. i.).....	532.08	6,60
53.241	Fabrication de caisses en fardeaux:		
	A partir de la grume.....	532.09	11,75
	A partir du bois débité.....	532.10	5,50
53.242	Fabrication de caisses montées et montage de caisses:		
	A partir de la grume.....	532.11	10,25
	A partir du bois débité.....	532.12	6,90
53.243	Fabrication de fûts, emballages.....	532.14	3,60
53.243 *bis*	Fabrication de malles en bois.....	532.15	5,80
53.244	Fabrication de billots et basquets, cageots, cagettes, plateaux, caissettes.	532.16	5,25
53.245	Fabrication de boîtes à fromage et paniers à beurre.....	532.17	5,25
53.246	Fabrication d'autres emballages légers, tonnelets en bois ou contreplaqués, boîtes à cigares, boîtes à chapeaux, emballages en roseau, osier, châtaignier	532.18	5,25
53.247	Fabrication de fibre de bois.....	532.19	5,10
53.248	Emballeurs et layetiers emballeurs:		
	Avec O. M.....	532.20	3,50
	Sans O. M.....	532.21	6,90
53.25	Fabrication de tonnellerie (s. a. i.), barillage:		
	Avec O. M.....	532.22	3,90
	Sans O. M.....	532.23	4
53.26	Fabrication en série de menuiserie et baraquement (sans pose).....	532.24	4,60
53.27	Fabrication de matériel et d'instruments divers en bois.....	532.25	4,50
53.3	*Fabrication d'ameublement.*		
53.31	Fabrication de meubles et d'ébénisterie:		
	Avec O. M.....	533.01	4,50
	Sans O. M.....	533.02	2,25
53.321 à 53.326	Fabrication de sièges de style et modernes, de sièges en plaqué, de chaises, de sièges en bois courbé, de sièges capitonnés en cuir ou en textile et de canapés transformables, de sièges de spectacles et de sièges en matière autre que le bois et le métal, de carcasses de sièges, chassis de chaises:		
	Avec O. M.....	533.03	3,90
	Sans O. M.....	533.04	1,50
53.327	Tapissiers en sièges (industriels et façonniers, réparateurs).....	533.05	1,75
ajouté	Fabrication de fonds de sièges sans déroulage	533.06	2,75
53.331	Préparation de plumes et duvets, épuration de duvets, plumes pour literie.	533.08	2
53.332	Préparation du crin animal et végétal et du kapok, épuration de crin, laine pour la literie. Apprêt, lavage, séchage de varech.....	533.09	2
53.333	Fabrication de sommiers, de matelas, d'oreillers et de traversins, de matelas et de coussins à carcasse métallique, de sommiers élastiques, coussins pour chemins de fer ou voiture, carderie de laine pour matelas, etc...	533.10	2,40
53.334	Fabrication de couvre-pieds, d'édredons et de coussins, courtepointes, couvre-pieds, couvertures ouatées, piquées. Entreprise d'ouatage.....	533.12	2,00
53.335	Réparation de matelas, de literie.....	533.13	2,00
53.34	Industries annexes à l'ameublement (s. a. i.).....	533.14	1,50
53.35	Tapissiers, décorateurs	533.15	1,10
	JEUX, JOUETS ET ARTICLES DE SPORTS		
57.1	*Fabrication de jeux et jouets.*		
57.14	Fabrication de jeux et jouets en bois, etc., avec O. M.	571.03	5,50
57.15	Fabrication de billards non portatifs et accessoires, avec O. M.	571.04	2,40
57.17	Fabrication de jeux automatiques, sans O. M.	571.05	4,10
57.18	Fabrication de maquettes et modèles réduits, sans O. M.	571.06	2,40
57.2	*Fabrication d'articles de sports.*		
57.21	Fabrication d'articles de sports proprement dits	572.01	3,00
57.22	Fabrication d'articles de campement et de récipients isolants	572.02	2,90
57.23	Fabrication d'articles de pêche.....	572.03	1,25
57.24	Fabrication de cordes et boyaux; fabrication de cordes pour raquettes.....	572.04	1,10
	INSTRUMENTS DE MUSIQUE		
58.1	*Fabrication d'instruments de musique.*		
58.11 à l'exception de: 58.115	Fabrication de pianos et d'accessoires pour pianos.....	581.01	1,90
58.12 à l'exception	Fabrication d'orgues et d'accessoires pour orgues, fabrication d'accordéons.	581.02	3,50
58.13	Lutherie	581.03	1,60
58.14	Fabrication et réparation d'instruments à vent et d'instruments de batterie ou à percussion.....	581.04	1,40
58.115	Réparateurs et accordeurs de pianos (à domicile, s. o. m.).....	581.05	1,60
	BROSSERIE, TABLETTERIE ET ARTICLES DE BUREAU		
59.1	*Fabrication de brosserie*.....	591.00	2,25
59.2	*Fabrication de tabletterie*.....	592.00	2,50
59.3	*Fabrication d'articles de bureau.*		
59.31	Fabrication de porte-plume réservoirs et de porte-mines.....	593.01	1,75
59.322	Fabrication de porte-plume.....	593.03	2,50
59.4	*Fabrication d'articles de Paris.*		
59.411 et 412	Fabrication d'articles de Paris et de vaporisateurs	594.01	1,75
59.413	Fabrication de cure-dents.....	594.07	1,50
59.42	Fabrication de pipes en bois, briquets, articles de fumeurs.....	594.02	1,75
	INDUSTRIES DIVERSES		
60.2	*Fabrication de vannerie*.....	602.00	1,90
60.3	*Industrie de la paille ouvrée* (fabrication de chalumeaux, exceptée).....	603.00	3,10
60.3	Fabrication de chalumeaux.....	603.01	1,50
60.6	*Travail du liège*.....	606.00	2,25

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33, 2e alinéa;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et notamment les articles 2 (2e alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de la métallurgie prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée pour les industries de la métallurgie, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Modeleurs-mécaniciens (n° de la nomenclature: 22.40);

Construction et réparation de carrosserie, de remorques et de bennes (n° de la nomenclature: 26.20);

Réparation de véhicules automobiles (n° de la nomenclature: 26.40);

Fabrication d'horlogerie (n° de la nomenclature: 29.50).

Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie (chapitre 56 de la nomenclature) acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les établissements créés postérieurement à la date d'application du présent arrêté, lorsqu'ils occupent habituellement au moins dix salariés, et qu'ils groupent des ateliers exerçant des activités différentes, acquittent leur cotisation d'après un taux moyen pondéré. Ce taux est déterminé en fonction des taux prévus au barème annexé au présent arrêté pour les activités des différents ateliers et de la masse des salaires correspondants.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1951.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Barème métallurgie.

NUMERO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMERO du risque (Sécurité sociale).	TAUX de cotisations.
	16. — *Sidérurgie.*		
16.10	Fabrication de fonte (avec ou sans cokerie intégrée), fabrication de fonte d'affinage, de moulage, fonderie de fonte de fer (1re fusion)....	161.00	5,00
16.20	Fabrication de fonte et d'acier (sans indication sur le mode de production de l'acier, avec ou sans cokerie annexe)	162.00	3,60
16.30	Fabrication d'acier avec ou sans laminage à chaud, etc.....	163.00	4,90
16.40	Laminage à chaud, ou relaminage (sans production d'acier).....	164.00	5,40
	17. — *Production de métaux non ferreux.*		
17.30	Métallurgie des métaux entrant dans les ferro-alliages.....	173.00	4,10
17.40	Métallurgie du cuivre et de ses alliages (S. a. i.).....	174.00	3,40
17.50	Métallurgie de métaux communs: plomb, argent, zinc, etc.....	175.00	6,00
17.60	Affinage des métaux précieux.....	175.00	3,50
17.70	Affinage de vieux métaux communs...	177.00	3,50
	19. — *Première transformation des métaux.*		
19.10	Première transformation des métaux non ferreux.		
	Fabrication de demi-produits en métaux non ferreux.....	191.00	3,00
19.20	Tréfilage, étirage et laminage à froid du fer et de l'acier.....	192.00	3,60
19.30	Fabrication de tubes d'acier (s. a. i.)..	193.00	4,90
19.40	Grosse forge et gros emboutissage (s. a. i.).....	194.00	6,00
	20. — *Fonderie, grosse chaudionnerie, moteurs mécaniques et pompes.*		
20.11	Fonderie de fonte (s. a. i.) moulage, ébarbage	201.01	3,75
20.12	Fonderie d'acier moulé et de fonte malléable	201.02	3,75
20.13	Fonderie de cuivre et d'alliages en cuivre	201.03	2,50
20.14	Fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre, fonderie sous pression	201.04	3,25
20.21	Fabrication de chaudières, de générateurs de vapeurs et d'accessoires (s. a. i.).....	202.01	6,00
20.22	Fabrication de chaudronnerie lourde..	202.02	6,00
20.23	Fabrication de citernes, réservoirs....	202.03	6,00
20.24	Fabrication de petite chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux	202.04	4,25
20.25	Fabrication de tôle façonnée.....	202.05	4,25
20.26	Soudure autogène et électrique.....	202.06	6,25
20.27	Soudure à l'étain.....	202.07	3,10
20.30	Robinetterie	203.00	2,75
20.41	Fabrication de matériel de combustion industrielle	204.01	2,75
20.42	Fabrication de fours métalliques industriels à combustibles solides, liquides ou gazeux.....	204.02	2,40
20.43	Fabrication de fours de carbonisation.	204.03	1,75
20.44	Fabrication de fours d'usines à gaz, de fours à coke.....	204.04	1,75
20.45	Fabrication de gazogènes pour fours et pour gros moteurs.....	204.05	1,75
20.46	Fabrication de gazogènes pour automobiles	204.06	1,75
20.47	Fabrication et installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement de l'air.....	204.07	4,10
20.51	Fabrication et installation d'appareils frigorifiques industriels.....	205.01	2,75
20.52	Fabrication d'appareils frigorifiques et de laboratoires.....	205.02	1,75
20.60	Fabrication de moteurs thermiques et de compresseurs volumétriques.....	206.00	3,50
20.70	Fabrication de machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz.....	207.00	2,40
20.80	Fabrication de pompes, de matériel hydraulique	208.00	3,00
20.90	Fabrication de matériel d'incendie....	209.00	3,00

NUMERO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMERO du risque (Sécurité sociale).	TAUX de cotisations.
	21. — *Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.*		
21.11	Fabrication d'appareils de levage et de manutention	211.01	4,50
21.12	Fabrication de matériel pour les travaux publics et le bâtiment. Fabrication de matériel pour voie étroite.	211.02	5,25
21.13	Fabrication de matériel pour la préparation mécanique des minerais et matériaux	211.03	3,60
21.14	Fabrication de matériel pour les industries de la céramique et du verre...	211.04	3,50
21.15	Fabrication de matériels spéciaux pour les usines métallurgiques	211.05	3,50
21.16	Fabrication de matériel pour fonderies.	211.06	6,10
21.17	Fabrication de matériel spécial pour mines, etc.	211.07	4,25
21.18	Fabrication de matériel fixe pour chemin de fer, fabrication d'appareils de voie, de signaux et d'enclanchements mécaniques, de matériel de pose et d'entretien des voies	211.08	7,60
21.20	Fabrication de matériel ferroviaire	212.00	4,25
21.30	Fabrication de machines-outils, d'outillage mécanique, de matériel de soudure	213.00	2,60
21.41	Fabrication de tracteurs agricoles	214.01	4,25
21.42	Fabrication de motoculteurs, de treuils de labourage	214.02	3,25
21.43	Fabrication de matériel de préparation et drainage du sol, de semoirs et distributeurs d'engrais	214.03	3,25
21.44	Fabrication d'appareils de récolte et fenaison	214.04	3,25
21.45	Fabrication de matériels de battage, pressage, de trieurs et de tarares	214.05	3,25
21.46	Fabrication de matériel de laiterie, de beurrerie, de fromagerie	214.06	2,50
21.47	Fabrication de matériel agricole divers.	214.07	3,40
21.48	Fabrication de matériel agricole de transport	214.08	3,25
21.50	Fabrication de machines pour les industries alimentaires, les industries chimiques, la meunerie, la minoterie, fabrique de machines de conditionnement et d'empaquetage	215.00	3,10
21.61	Fabrication de machines à coudre, familiales et industrielles, de machines à remmailler les bas, à couper les tissus	216.01	1,75
21.62	Fabrication de machines pour chaussures	216.02	2,75
21.70	Fabrication de machines pour les industries textiles	217.00	2,00
21.80	Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et de l'imprimerie	218.00	2,50
	22. — *Mécanique générale.*		
22.00	Ateliers de mécanique générale (*a*)	220.00	4,10
22.10	Artisans, mécaniciens ruraux	221.00	3,75
22.20	Revêtement et traitement des métaux.	222.00	3,10
22.30	Mécanique de précision	223.00	2,60
22.40	Modeleurs mécaniciens	224.00	2,75
22.60	Fabrication d'armes de guerre	226.00	2,25
22.70	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense	227.00	2,10

(*a*) Et ateliers de constructions métalliques: l'établissement ou le chantier considéré sera classé en tenant compte de la nature de la convention collective applicable aux salaires du personnel. En cas de pluralité d'activités à l'intérieur de cet établissement ou de ce chantier, c'est l'activité principale qui sera prise en considération pour ce classement.

NUMERO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMERO du risque (Sécurité sociale).	TAUX de cotisations.
	23 et 24. — *Articles métalliques divers.*		
23.10	Emboutissage, découpage, sciage de métaux	231.00	5,75
23.20	Décolletage, tournage, boulonnerie, visserie, décolletée	232.00	3,40
23.30	Estampage, forge, matricage, boulonnerie ou visserie estampée, forgée..	233.00	3,90
23.40	Fabrication de ressorts, etc.	234.00	3,90
23.50	Fabrication de chaînes mécaniques	235.00	3,00
23.60	Fabrication d'outillage à main	236.00	2,90
23.70	Fabrication de quincaillerie	237.00	3,25
24.10	Fabrication d'articles de ferblanterie, tôlerie (*b*)	241.00	3,10
24.11	Fabrication d'appareils d'éclairage à acétylène, lanternes tempête, lampes et réchauds à combustible liquide...	241.01	3,10
24.12	Fabrication de tôlerie de chauffage	241.02	3,90
24.13	Fabrication de pièces métalliques pour masques à gaz	241.03	3,10
24.20	Fabrication d'articles de ménage et similaires	242.00	2,50
24.31	Fabrication de coutellerie de table	243.01	3,60
24.32	Fabrication de grosse coutellerie	243.02	2,40
24.33	Fabrication de rasoirs et de lames de rasoirs fermants	243.03	1,75
24.34	Fabrication de lames de rasoirs de sûreté	243.04	1,75
24.35	Fabrication de ciseaux	243.05	2,40
24.36	Fabrication de tondeuses	243.06	2,40
24.37	Fabrication d'outils de manucure	243.07	2,40
24.38	Fabrication de sécateurs	243.08	2,40
24.39	Fabrication de couteaux fermants	243.09	2,40
24.41	Fabrication de coffres-forts	244.01	2,90
24.42	Fabrication de meubles métalliques à usage commercial et industriel	244.02	3,75
24.43	Fabrication de lits et sommiers métalliques	244.03	3,50
24.44	Fabrication de meubles ménagers et sanitaires	244.04	4,40
24.51	Fabrication de fûts et tonnelets métalliques	245.01	6,00
24.52	Fabrication de boîtes et d'emballages métalliques pour la conserverie alimentaire et tous produits alimentaires, chimiques, etc.	245.02	2,90
24.53	Fabrication de bouchages métalliques..	245.03	2,25
24.54	Fabrication de conditionnement métallique	245.04	3,00
24.60	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles, etc.	246.00	3,10
24.71	Fabrication d'aiguilles, épingles et articles métal pour papeterie et similaires	247.01	2,10
24.72	Fabrication d'articles métalliques d'équipement	247.02	3,40
24.73	Fabrication d'articles métalliques pour mercerie	247.03	1,50
24.74	Fabrication de fournitures métalliques pour parapluie, ombrelle, canne et parasol	247.04	2,75
24.75	Fabrication d'abrasifs métalliques	247.05	2,75
24.76	Fabrication d'articles métalliques divers.	247.06	3,00
	25. — *Constructions navales.*		
25.20	Constructions navales maritimes en acier	252.00	5,60
25.50	Renflouement et démolition de navires.	255.00	8,50
	26. — *Automobiles et cycles.*		
26.10	Constructions d'automobiles (s. a. l.)	261.00	2,75
26.20	Construction et réparation de carrosseries de remorques et de bennes (s. a. l.)	262.00	4,10
26.30	Fabrication d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile (*b*)	263.00	5,10

(*b*) La rubrique principale n'est utilisée qu'à défaut des sous-rubriques.

NUMERO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMERO du risque (Sécurité sociale).	TAUX de cotisations.
26.31	Fabrication d'équipement électrique d'automobile	263.01	2,50
26.32	Fabrication d'équipement des moteurs et châssis	263.02	5,10
26.33	Fabrication d'accessoires de carrosserie.	263.03	5,10
26.34	Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage	263.04	5,10
26.40	Réparation de véhicules automobiles	264.00	2,90
26.51	Fabrication de motocycles	265.01	2,10
26.52	Fabrication de pièces détachées et accessoires de motocycles	265.02	3,90
26.61	Fabrication de cycles	266.01	2,10
26.62	Fabrication de pièces détachées et accessoires de cycles	266.02	3,90
26.70	Réparation de motocycles et cycles	267.00	2,10
	27. — *Constructions aéronautiques.*		
27.10	Construction de cellules d'avion, de planeurs, etc	271.00	2,40
27.20	Construction de moteurs de propulsion.	272.00	2,10
27.30	Construction d'hélices et moulinets	273.00	1,60
27.40	Construction de matériels d'équipement des aéronefs, d'appareils de bord	274.00	2,90
27.51	Construction de matériels électriques spéciaux de bord	275.01	2,50
27.52	Construction de matériels radioélectriques spéciaux de bord	275.02	1,75
27.53	Construction de matériels électroniques de bord	275.03	1,75
27.60	Construction de matériels d'armement de bord	276.00	2,25
27.70	Construction de matériels de terrain et d'exploitation au sol	277.00	5,10
27.80	Construction et installation de matériels divers d'essais aéronautiques	278.00	1,75
	28. — *Construction électrique.*		
28.11	Construction de gros matériel électrique et de grande traction	281.01	2,50
28.12	Fabrication de gros appareillage électrique industriel	281.02	2,50
28.13	Fabrication de machines électriques de moyenne et petite puissance	281.03	2,10
28.14	Fabrication de matériel de signalisation de chemin de fer	281.04	2,10
28.15	Fabrication de matériel de petite traction électrique sur rail et route	281.05	2,10
28.16	Fabrication, installation et entretien d'ascenseurs et monte-charge électriques	281.06	4,50
28.20	Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité	282.00	2,10
28.31	Fabrication d'isolants minéraux électrotechniques	283.01	3,00
28.32	Fabrication d'isolants en autres matières	283.02	3,60
28.41	Fabrication de petit appareillage électrique d'installation	284.01	2,50
28.42	Fabrication de matériel d'éclairage et d'appareillage connexe	284.02	1,50
28.43	Fabrication et installation de matériel télégraphique et téléphonique	284.03	1,50
28.44	Fabrication de tubes isolateurs	284.04	1,50
28.45	Fabrication de condensateurs	284.05	1,50
28.50	Construction de compteurs et d'appareils électriques de mesure	285.00	1,50
28.61	Fabrication de matériel et appareils électriques de chauffage et de matérie. électro-domestique	286.01	6,25
28.62	Fabrication d'appareils d'électricité médicale et de radiologie, de curiethérapie, d'actinologie, de tubes à rayons X	286.02	1,50
28.63	Fabrication et pose d'enseignes lumineuses	286.03	2,10
28.64	Réparation, entretien de machines et d'appareils électriques	286.04	2,10
28.71	Fabrication d'accumulateurs (s. a. i.)	287.01	4,50
28.72	Fabrication de piles, boîtiers de lampes et accessoires	287.02	1,50
28.80	Fabrication de lampes électriques d'éclairage (s. a. i.)	288.00	1,50
28.90	Construction d'appareils radio-électriques (s. a. i.)	289.00	1,50
	29. — *Précision, horlogerie et optique.*		
29.00	Industrie de précision	290.00	2,40
29.11	Fabrication de manomètres et thermomètres métalliques, de pyromètres	291.01	1,50
29.12	Fabrication de compteurs d'eau et liquides divers, de distributeurs, de distributeurs-mesureurs d'hydrocarbure	291.02	2,75
29.13	Fabrication de compteurs à gaz	291.03	2,75
29.14	Fabrication de compteurs pour automobiles, taximètres	291.04	2,75
29.15	Fabrication d'appareils automatiques de régulation ou de contrôle de marche pour installations industrielles	291.05	1,90
29.21	Fabrication de balances de toutes sortes, de poids	292.01	2,25
29.22	Fabrication de bascules et ponts bascules	292.02	3,10
29.30	Fabrication d'instruments de précision et d'optique, de lunetterie (c)	293.00	1,50
29.40	Fabrication de matérie. photographique et cinématographique (s. a. i.)	294.00	1,90
29.50	Fabrication d'horlogerie (s. a. i.)	295.00	0,90
29.60	Fabrication de roulements et butées de calibres	296.00	2,00
29.70	Fabrication de machines de bureau	297.00	1,10
29.80	Fabrication de matériel médico-chirurgical	298.00	1,10
	56. — *Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.*	560.00	1,00
	57. — *Jeux, jouets et articles de sports.*		
57.16	Fabrication de jeux et jouets en métal, soldats de plomb, chevaux mécaniques, jouets en étain, fer-blanc, plomb, etc	571.07	3,75
57.30	Fabrication de voitures d'enfants et d'articles de puériculture	573.00	2,75
	58. — *Instruments de musique.*		
58.20	Fabrication de machines parlantes, de phonographes, de machines à enregistrement du son (d)	582.01	1,50
	59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*		
59.313	Fabrication de petits instruments de bureau, taille-crayons, agrafeurs, perforateurs, encriers, etc	593.02	1,25
59.321	Fabrication de plumes métalliques	593.06	1,25
59.43	Fabrication de bimbeloterie en métal	594.03	1,25
	60. — *Industries diverses.*		
60.11	Fabrication de bronze d'art et fonte d'art et d'ornement	601.01	1,60
60.12	Fabrication de luminaires et ferronnerie d'art	601.02	1,60

(c) A l'exclusion du travail optique du verre (cf. pierres et terres à feu).

(d) A l'exclusion du 58.216. Exploitation de studios d'enregistrement sonore (voir interprofessionnel).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 23 mars 1951 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un terrain domanial situé à Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 23 mars 1951, est affecté au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en vue de la construction, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, d'immeubles d'habitation à caractère définitif, un terrain domanial sis rue Victor-Berrurier, à Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise) lieudit « Le Penthièvre » cadastré section B n° 180 p. d'une superficie de 461 mètres carrés et figuré par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme versera, en contre-partie de l'affectation à la caisse du receveur central des domaines, à Versailles, une indemnité de 29.000 F.

Liste des grands camps et des camps légers importants exemptés du permis de construire.

En application des dispositions de l'arrêté du 25 août 1950 relatif à l'exemption du permis de construire concernant certains travaux exécutés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (art. 1er, § 1er), la liste des grands camps et des principaux camps légers visés dans ledit article est arrêtée comme suit:

A. — *Grands camps.*

Suippes (Marne et Ardennes).
Mailly (Marne et Aube).
Mourmelon (Marne).
Sissonne (Aisne).
Coëtquidan (Morbihan).
Garrigues (Gard).
Bitche (Moselle).
Chambarran (Isère).
Larzac (Aveyron).
Le Valdahon (Doubs).
Caylus (Tarn-et-Garonne).
Souges (Gironde).
La Valbonne (Rhône).
Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme).
Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).
Biscarosse (Landes).
La Courtine (Creuse) (1).

B. — *Camps légers importants.*

Les Loges (Seine-et-Oise).
Montlhéry (Seine-et-Oise).
Frileuse (Seine-et-Oise).
Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).
Melun (Seine-et-Marne).
La Lande-d'Ouée (Ille-et-Vilaine)
Aucaleuc (Côtes-du-Nord).
Meucon (Morbihan).
La Braconne (Charente).
Saint-Jean-de-Marville (Meurthe-et-Moselle).
Mutzig (Bas-Rhin).
Ban-Saint-Jean (Moselle).
La Valbonne-Chanes (Rhône).
La Demande (Bouches-du-Rhône)

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
GÉNÉRAL GHISLAIN.

(1) En dehors d'une zone dont la délimitation fera l'objet d'une étude particulière sous le double timbre M. R. U.-Guerre.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Autorisation de recrutement de personnel non titulaire dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu le décret n° 50-1303 du 13 octobre 1950 portant application à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre du plan d'économie prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 16-922 du 3 mais 1916 portant statut du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, le recrutement de huit assistantes sociales.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures d'économies, il ne pourra être pourvu à ces emplois par voie de recrutement direct que dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi aura fait connaître qu'il ne dispose pas de candidats susceptibles d'y être reclassés.

Art. 3. — Le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur du centre d'orientation et de réemploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT ELOY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES SOUBLET.

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêtés en date des 14 décembre 1950 et 13 mars 1951 du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, il a été mis fin, par suppression d'emploi, aux fonctions de M. Levy (Maurice), sous-directeur temporaire, à compter du 2 avril 1951, et l'honorariat de directeur adjoint dont il avait les prérogatives, lui a été conféré à cette date.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 mars 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Heulin, domiciliée chemin du Pincevent, à Eragny-sur-Oise (Seine-et-Oise), de la somme de 3.296 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 mars 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Leroux (Francine), domiciliée au sanatorium de Parigné-l'Evêque (Sarthe), de la somme de 79.254 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 mars 1951, sous réserve d'un versement préalable de 26.600 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Vaille (Ernestine), domiciliée 9, rue de la Houppe-du-Bois, à Fourmies (Nord), de la somme de 53.220 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 mars 1951, il est fait remise gracieuse à Mme Walas (Julien), domiciliée 9, rue Michelet, à Chaville (Seine-et-Oise), de la somme de 37.129 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 mars 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Boutillier, née Dervaux, domiciliée corons de la Croix-de-Pierre, allée H, n° 19, à Dechy (Nord), de la somme de 4.755 F et des intérêts y afférents représentant la moitié de celle de 9.509 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 mars 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.450 F, il est fait remise gracieuse aux ayants droit de M. Deltour (Maurice), domiciliés 109, rue de la Forgette, à Neuville-en-Ferrain (Nord), de la somme de 10.929 F et des intérêts y afférents dont ils sont redevables envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 mars 1951, il est fait remise gracieuse à M. Melin (Jean-Baptiste), domicilié, 33, avenue Jean-Jaurès, à Fumay (Ardennes), de la somme de 1.182 F et des intérêts y afférents dont il est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires économiques en date du 13 mars 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Popieul (Marie-Louise), domiciliée, 41, rue Circulaire, à Villemomble (Seine), de la somme de 28.175 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Quatrième liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté du 19 mars 1951, sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

QUATRIEME LISTE

CATÉGORIE B. — *Les laboratoires centraux des hôpitaux de l'assistance publique à Paris.*

4.000.B.30 Le laboratoire central de chimie biologique du service de la pharmacie de l'hôpital Saint-Louis. Directeur: M. Fabiani, pharmacien.

4.000.B.31 Le laboratoire central de chimie biologique du service de la pharmacie de l'hospice de Bicêtre. Directeur: M. German, pharmacien.

CATÉGORIE C. — *Les laboratoires de service des hôpitaux de l'assistance publique à Paris.*

4.000.C. 6 Laboratoire de service de l'hôpital Lariboisière:
4.000.C. 6 *d*) Laboratoire du service de M. le docteur Menegaux.

4.000.C. 7 Laboratoires de service de l'hôpital Necker-Enfants-Malades.
4.000.C. 7 *i*) Laboratoire de la clinique chirurgicale. Directeur: M. Gartier, docteur en médecine.
4.000.C. 7 *j*) Laboratoire Chaumont. Directeur: M. Chevalley, docteur en médecine.
4.000.C. 7 *k*) Laboratoire de la rougeole. Directeur: M. Herzog, docteur en médecine.

4.000.C.11 Laboratoires de service de l'hôpital de la Salpêtrière:
4.000.C.11 *d*) Laboratoire du service crèche-médecine. Directeur: M. Levesque, docteur en médecine.
4.000.C.11 *e*) Laboratoire Philippe Cheslin. Directeur: M. Michaux, docteur en médecine.

4.000.C.17 Laboratoire de service de l'hôpital Ambroise-Paré-Boileau:
4.000.C.17 *d*) Laboratoire du service de chirurgie. Directeur: M. Meillère, docteur en médecine.

4.000.C.19 Laboratoire de service de l'hôpital Boucicaut:
4.000.C.19 *b*) Laboratoire du service de la maternité. Directeur: M. Labignette, docteur en médecine.

4.000.C.27 Laboratoire du service de l'hôpital Marmottan:
4.000.C.27 *a*) Laboratoire du service de M. Rudler, docteur en médecine.

4.000.C.29 Laboratoire de service de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul:
4.000.C.29 *a*) Laboratoire du service de la maternité. Directeur: M. Pinard, docteur en médecine.

4.000.C.30 Laboratoires de service de l'hôpital Trousseau:
4.000.C.30 *a*) Laboratoire du service du docteur Marquezy.
4.00.C.30 *b*) Laboratoire du service du docteur Cathala.

4.000.C.33 Laboratoire de service de l'hôpital Antoine-Chantin:
4.000.C.33 *a*) Laboratoire du service du docteur Bulliard

Autorisation d'effectuer les vaccinations contre les maladies épidémiques et délivrance des certificats internationaux correspondants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la convention sanitaire internationale de 1926 modifiée en 1944;

Vu la convention sanitaire internationale de 1933 pour la navigation aérienne modifiée en 1944;

Vu l'arrêté du 13 février 1950 modifié par l'arrêté du 19 avril 1950 et l'arrêté du 15 septembre 1950;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, après avis du conseil national de l'ordre des médecins,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 13 février 1950, complété par les arrêtés du 19 avril 1950 et du 15 septembre 1950, est rapporté et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Sont habilités à effectuer les vaccinations contre la variole, le choléra, le typhus et à délivrer les certificats internationaux de vaccination correspondants, tous les médecins inscrits au tableau de l'ordre des médecins en application de l'ordonnance du 24 septembre 1945 réglementant l'exercice de la profession médicale.

Art. 3. — Les certificats de vaccination internationaux ainsi délivrés feront l'objet d'une authentification dans les services des directions départementales de santé suivant des modalités qui seront fixées ultérieurement et portées à la connaissance de l'organisation mondiale de la santé.

Art. 4. — Des restrictions pourront être apportées à l'application de l'article 2 si les circonstances internationales venaient à l'exiger.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FÉQUIGNOT.

Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Par arrêté du 12 mars 1951, M. le docteur B. Weill-Halle est nommé membre titulaire du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en remplacement de M. le médecin inspecteur général Vincent, décédé.

Hygiène sociale.

Par arrêté du 15 mars 1951:

M. le docteur Delort est nommé médecin consultant régional de vénéréologie pour la région de Limoges, en remplacement de M. le docteur Levy-Bing, qui a demandé à être déchargé de ses fonctions pour raison de santé.

M. le docteur Levy-Bing est nommé médecin consultant régional de vénéréologie honoraire.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 21 mars 1951, l'offre de démission présentée le 11 février 1951 par Mme Guinet (Lucy), inspecteur adjoint de la population, en disponibilité, est acceptée.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 16 mars 1951, M. Jean Susplugas, professeur à la faculté de pharmacie de Montpellier, est nommé inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire, à compter du 1er avril 1951, et affecté à Montpellier.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 12 mars 1951, est acceptée, à compter du 14 février 1951, la démission de M. le docteur Roberjot, médecin adjoint au sanatorium de Ponteils (Gard).

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 12 mars 1951, M. le docteur Lebot, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 11 décembre 1950, est mis à la disposition du préfet des Côtes-du-Nord, en vue d'assurer les fonctions de médecin des dispensaires antituberculeux de son département.

Liste des bureaux de bienfaisance appelés à participer aux opérations électorales pour la nomination de leurs représentants au conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1951:

Page 846, 1re colonne:

Au lieu de:

Maine-et-Loire.

Bureaux de bienfaisance d'Angers, Cholet, Saumur, Segré, Chemillé, Corzé, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Florent-le-Vieil.

Lire:

Maine-et-Loire.

Bureaux de bienfaisance d'Angers, Cholet, Saumur, Segré, Chemillé, Corzé, Saint-Pierre-Montlimart, Saint-Florent-le-Vieil, Bauge.

Page 847, 2e colonne:

Au lieu de:

Seine-et-Oise.

Bureaux de bienfaisance de Versailles, Corbeil, Mantes-Gassicourt, Pontoise, Rambouillet.

Lire:

Seine-et-Oise.

Bureaux de bienfaisance de Versailles, Corbeil, Mantes-Gassicourt, Pontoise, Rambouillet, Achères, Andrésy, Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Bezons, le Blanc-Mesnil, Bougival, Bures-sur-Yvette, Carrières-sous-Poissy, la Celle-Saint-Cloud, Chatou, Chaville, le Chesnay, les Clayes-sous-Bois, Conflans-Sainte-Honorine, Cormeilles-en-Parisis, Croissy-sur-Seine, Feucherolles, Garches, Herblay, Houilles, Igny, Jouy-en-Josas, Livry-Gargan, Maisons-Laffitte, Mesnil-le-Roi, Meudon, Montesson, Orsay, Palaiseau, le Pecq, Poissy, Port-Marly, Rueil-Malmaison, Sannois, Sartrouville, Savigny-sur-Orge, Sèvres, Saint-Cloud, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Germain-en-Laye, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaucresson, Velizy, Verrières-le-Buisson, le Vésinet, Ville-d'Avray, Villeneuve-Saint-Georges, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Virollay.

Liste des hôpitaux et hospices appelés à participer aux opérations électorales pour la nomination de leurs représentants au conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1951;

Page 812, 2e colonne:

Au lieu de:

Bouches-du-Rhône.

Hôpitaux et hospices de l'administration de l'assistance publique de Marseille, Allauch, la Ciotat, Aix-en-Provence, Martigues, Salon-de-Provence, Arles, Saint-Rémy, Tarascon,

Lire:

Bouches-du-Rhône.

Hôpitaux et hospices de l'administration de l'assistance publique de Marseille, Allauch, la Ciotat, Aix-en-Provence, Martigues, Salon-de-Provence, Arles, Saint-Rémy, Tarascon, Aubagne

Au lieu de:

Côtes-du-Nord.

Hôpitaux et hospices de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp, Lamballe, Lannion, Loudéac, Quintin, Tréguier.

Lire:

Côtes-du-Nord.

Hôpitaux et hospices de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp, Lamballe, Lannion, Loudéac, Quintin, Tréguier.

Page 814, 2e colonne:

Au lieu de:

Seine-et-Oise.

Hôpitaux et hospices de Versailles, Mantes-Gassicourt, Pontoise, Rambouillet,

Lire:

Seine-et-Oise.

Hôpitaux et hospices de Versailles, Mantes-Gassicourt, Pontoise, Rambouillet, Argenteuil, Arpajon, Beaumont-sur-Oise, Chevreuse, Conflans-Sainte-Honorine, Dourdan, Eaubonne, Etampes, la Ferté-Alais, Gonesse, Houdan, Jouars-Pontchartrain, Longjumeau, Magny-en-Vexin, Marines, Meulan, Montfermeil, Montfort-l'Amaury, Montmorency Orsay, Poissy, le Raincy, Saint-Cloud, Saint-Germain-en-Laye, Sartrouville, Sèvres, Villeneuve-Saint-Georges.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 51-383 du 20 mars 1951 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télgraphes et téléphones, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décrets de certaines taxes télégraphiques;

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1937 modifiant les décrets du 6 janvier 1928 et du 1er août 1930 fixant les taxes afférentes au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques;

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat;

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1947) et le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) y annexé;

Vu l'avis du conseil des télécommunications de l'Union française,

Décrète:

Art. 1er. — Les taxes par mot ordinaire applicables aux correspondances télégraphiques échangées par les voies françaises entre les territoires ci-dessous désignés et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) sont fixées comme suit:

a) Les îles Saint-Pierre et Miquelon: 0,45 franc-or;

b) Les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion), l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, le Togo, la Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores: 0,75 franc-or;

c) La Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie et les Nouvelles Hébrides: 1 franc-or.

Art. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1er ne pourront être supérieures à 75 p. 100 du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse.

Art. 3. — Dans les relations visées à l'article 1er, le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire.

Art. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1er, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées:

1° Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française: trois vingtièmes de la taxe totale;

2° Départements français d'outre-mer, Maroc, Madagascar et dépendances (y compris les Comores): deux vingtièmes de la taxe totale;

3° Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo: un vingtième de la taxe totale.

Art. 5. — Pour le trafic visé à l'article 1er et acheminé en transit par la métropole par le câble Brest-Casablanca ou par la liaison radioélectrique directe France-Maroc, la part afférente au parcours câble ou radioélectrique ci-dessus est fixée à 0,10 franc-or par mot ordinaire.

Art. 6. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales prévues à l'article 1er, les taxes terminales fixées à l'article 4 et la taxe de 0,10 franc-or prévue à l'article 5.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception.

Art. 7. — Il n'est pas alloué de taxe additionnelle pour l'acheminement au delà de la station terminale radioélectrique ou de câbles sous-marins.

Art. 8. — Les règlements des comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement.

Les comptes pour chaque trimestre sont établis d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance après accord entre les administrations intéressées.

Ils sont dressés d'après les résultats réels pour toute période pendant laquelle des circonstances exceptionnelles modifient sensiblement les échanges.

Art. 9. — Tout remboursement de taxe résultant d'une faute du service télégraphique est supporté par l'administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

Art. 10. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1947).

Art. 11. — Les dispositions des décrets des 23 mai 1936 et 30 décembre 1937 contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret.

Art. 13. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 16 mars 1951, il a été fait remise à Mlle Evelinger, agent d'exploitation à Cannes, de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 1er juin 1950.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 20 mars 1951, il a été fait remise, sous réserve du versement préalable de la somme de 11.395 F, à Mme Beneton (Marguerite), contrôleur principal à Chambéry, domiciliée 19, rue Costa-de-Beauregard, à Chambéry, de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 20 février 1950.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mars 1951, a été réintégré, à compter du 1er mars 1951, M. Perigois, agent supérieur de 2e classe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 mars 1951, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1951, M. Strauss, inspecteur principal à Nancy.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 28 mars 1951 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique.

Par décret en date du 28 mars 1951, M. Blot, inspecteur des finances, est nommé membre du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique au titre du ministère des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Filippi.

Montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande et le ministre du budget,

Vu l'article 4 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande,

Vu l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations prévues à l'article 4 de la loi du 28 février 1948 susvisée pour la couverture des frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande, aux termes duquel « un arrêté concerté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques détermine le montant de la cotisation due pour chaque tonneau de jauge exploité »,

Arrêtent:

Article unique. — Pour l'année 1951, la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande est fixée à 1,25 F par tonneau de jauge brute.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1951.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT

Approbation du compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1949.

Par arrêté du 19 mars 1951, est approuvé le compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1949, s'élevant en recettes à la somme de 106.281.438 F et en dépenses à la somme de 83.772.766 F et présentant un excédent de 22.508.672 F.

Approbation d'une modification au règlement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (normalisation des caisses d'expédition utilisées par les mareyeurs expéditeurs).

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 9 mars 1951, est approuvée la rédaction, dont la teneur suit, de l'article 17 nouveau du règlement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, fixant les normes d'emballage des expéditions de marée.

Art. 17. — Les emballages utilisés pour les expéditions doivent convenir à la manutention ainsi qu'à la présentation du poisson et à la préservation de sa qualité de fraîcheur. Ils doivent être rigides et le fond des caisses doit présenter des ouvertures permettant l'écoulement de l'eau d'exsudation et de l'eau de fonte de la glace.

A dater du 1er octobre 1951, ne sera autorisé que l'emploi de caisses présentant des dimensions normalisées conformes aux spécifications du tableau ci-après:

	DIMENSIONS INTÉRIEURES (en millimètres)		DIMENSIONS INTÉRIEURES (en millimètres).
1	415 × 325 × 100	8	604 × 460 × 180
2	470 × 325 × 120	9	720 × 400 × 200
3	470 × 325 × 140	10	630 × 480 × 190
4	500 × 325 × 120	11	720 × 400 × 240
5	470 × 325 × 160	12	630 × 480 × 230
6	570 × 380 × 150	13	720 × 400 × 300
7	570 × 380 × 180	14	1.270 × 350 × 240

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du* 21 *mars* 1951.
(*Journal officiel* du 22 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3579) sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour avril 1951 (dépenses civiles), retour du Conseil de la République:

MM. Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Lespès, Liquard, Livry-Level, Malbrant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Mondon, Nisse, Theetten, Vendroux, Wolff, Godin, Milcent, Dusseaulx, Furaud, Michelet, Palewski, Terrenoire, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du* 21 *mars* 1951.
(*Journal officiel* du 22 mars 1951.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 3597) sur la demande de disjonction des amendements de MM. Quilici, July, Edouard Bonnefous et Castellani au projet sur la réforme électorale (date des élections) que les noms de MM. Michelet, Mondon, Nisse et Palewski figurent dans la liste des députés « n'ayant pas pris part au vote ».

En réalité, MM. Quilici, July, Edouard Bonnefous et Castellani ont voté contre et leurs noms doivent figurer dans la liste des députés ayant voté « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1951

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 5 avril 1951, à dix heures (local de la commission):

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale) (nos A. N.: 11014, 12070, 12179, 12222; C. R.: 188, année 1951). — Rapporteur spécial: M. Walker.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission de comptabilité.

Séance du mardi 27 *mars* 1951.

Présents. — M. Antonini, Mme Caffot, MM. Cazelles, Gianfarani, Simon (Paul).

Excusés. — MM. Boumendjel, Delmas (Louis), Egretaud, Lautissier, Nignan, Saïdou Djermakoye, Schmitt, Thomas.

Suppléants. — MM. Cazelles (de M. Thomas), Simon (Paul) (de M. Scamitt), Antonini (de M. Delmas [Louis]).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « La Baloise-Transports », ayant son siège à Bâle, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 13 février 1951, prenant effet du 1er janvier 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires et d'adjoints techniques stagiaires des travaux météorologiques.

Il est prévu au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) l'ouverture de deux concours:

Les 6, 7 et 8 juin 1951 pour le recrutement de trente ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques (corps colonial) et de huit ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques (corps métropolitain).

Les 13 et 14 juin 1951 pour le recrutement de dix adjoints techniques stagiaires des travaux météorologiques.

Les dossiers de candidature devront parvenir complets à la météorologie nationale au plus tard le 6 mai 1951 pour le premier concours et le 13 mai 1951 pour le second.

Tous renseignements concernant ces concours (programmes, conditions d'admission, dossier et pièces à fournir, etc.) pourront être obtenus en s'adressant au service du personnel de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission de 1951 à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Les candidats au concours d'admission à l'école primaire de sylviculture des Barres seront appelés à subir les épreuves de ce concours dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel réglementaire du 5 octobre 1938 (*Journal officiel* du 16 octobre 1938, p. 12021).

Les conditions d'âge de candidature fixées par ledit arrêté ont été modifiées par les arrêtés ministériels des 28 août 1943 et 6 avril 1949. En conséquence, ce concours est ouvert aux candidats élèves internes âgés de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus au 1er juillet 1951 ainsi qu'aux candidats élèves libres âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er juillet 1951.

Ne peuvent être admis en qualité d'élèves internes que les fils de préposés, de commis, d'adjoints forestiers, d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts et d'ingénieurs des eaux et forêts.

Chaque candidat devra produire les pièces énumérées ci-après:

1° Une demande d'admission au concours rédigée par le candidat et apostillée par ses parents ou par son tuteur (sur papier timbré);

2° Un extrait dûment légalisé de l'acte de naissance du candidat;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la mairie de la résidence officielle du candidat;

4° Un certificat médical légalisé, attestant que le candidat a eu la variole ou a été vacciné depuis moins de trois ans, qu'il n'a aucun vice de constitution, ni aucune infirmité le rendant impropre au service actif;

5° Pour les candidats élèves libres, l'engagement dûment légalisé (sur papier timbré) des parents ou du tuteur du candidat d'acquitter régulièrement le prix de la pension pendant tout le temps de son séjour à l'école.

Les dossiers de candidature comprenant toutes les pièces énumérées ci-dessus devront être adressées avant le 15 mai 1951 aux conservateurs des eaux et forêts dont relèvent les résidences des candidats. Ces fonctionnaires leur donneront, sur leur demande, tous renseignements relatifs aux épreuves du concours, et, le cas échéant, à la constitution de leur dossier de candidature.

Le concours susvisé aura lieu dans le courant de la première quinzaine de juillet 1951 à une date qui sera précisée, dans un avenir prochain, et qui sera portée à la connaissance des candidats par les conservateurs des eaux et forêts auxquels ils auront remis leur dossier de candidature.

Avis de concours pour l'admission à l'école nationale d'horticulture en 1951.

Le concours d'admission est ouvert aux candidats des deux sexes. Il portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé en 1946.

Le nombre maximum des élèves réguliers à admettre à la suite de ce concours est fixé à quarante.

Les épreuves écrites auront lieu les 7, 8 et 9 juin 1951.

Elles seront subies au choix des candidats dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci soit à Versailles, soit en province, à Alger, Lyon, Marseille, Poitiers, Toulouse et Casablanca.

Les épreuves orales seront subies à Versailles.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert jusqu'au 9 mai 1951. Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées au ministre de l'agriculture, secrétariat du concours à l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles.

Un droit d'inscription de 1.200 F sera exigé des candidats. Il devra être acquitté au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'école nationale d'horticulture ou à son compte chèque postal: Paris 9133-70.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés, sur leur demande, du droit d'inscription.

Pour tous renseignements complémentaires se procurer la notice de l'école nationale d'horticulture, mise en vente à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, ou bien s'adresser au secrétariat du concours, 4, rue Hardy, à Versailles.

Avis d'examen pour l'admission des adjoints techniques du génie rural au grade d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint des travaux ruraux.

Un examen professionnel est ouvert au ministère de l'agriculture à Paris, en vue de l'admission au grade d'ingénieur adjoint ou d'ingénieur des travaux ruraux des adjoints techniques du génie rural qui réunissent les conditions prévues à l'article 19 du décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris le 11 juin 1951 et jours suivants.

Les demandes d'admission à l'examen professionnel présentées par les candidats devront être transmises par les soins des ingénieurs en chef du génie rural dont ils dépendent et avec leur avis à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau du personnel, avant le 15 mai 1951.

Ces demandes seront accompagnées d'une note rédigée par les candidats et mentionnant leurs états de services ainsi que leurs études, recherches, travaux, diplômes ou publications, et, le cas échéant, d'un double dûment certifié conforme de leur diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Béziers (Hérault).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Béziers (Hérault), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de l'Hérault, préfecture à Montpellier.

Avis de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un pharmacien chef de laboratoire au groupe hospitalier de Dreux (Eure-et-Loir).

Ouverture du concours: le mardi 19 juin 1951, à neuf heures, à la faculté de pharmacie de Paris, 4, avenue de l'Observatoire.

Conditions d'admission: être pharmacien et titulaire du certificat de sérologie, avoir vingt-cinq ans au moins et trente-cinq ans au plus le 1er janvier 1951.

Clôture d'inscriptions: le 8 juin 1951.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction départementale de la santé d'Eure-et-Loir, 6, rue de Beauvais, à Chartres, où les dossiers doivent être adressés.

Pour les candidats de la région parisienne, consulter l'affiche du concours dans le hall du service central de la pharmacie, 45, rue Cardinet, à Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Joigny (Yonne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Yonne, 11, rue du 4 Septembre, Auxerre.

Avis de vacance du poste de médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1951: page 2711, 1re colonne, 10e ligne, 3e, au lieu de: « 5 décembre 1949 », lire: « 11 décembre 1950 ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	27 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	28 mars 1951 — Cours relevés avant Bourse	28 mars 1951 — Cours cotés en Bourse
349 90	.... ..	Etats-Unis 1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
698 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 125 .....
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 25 .....
8092 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8090 .. ..
.... ..	.... ..	Cote Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 20 .....
333 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 60 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Tramways Electriques de Dijon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.162.500 F
SIÈGE SOCIAL : RUE DES TROIS-FORGERONS, DIJON
Registre du commerce : Dijon n° 786.

OBLIGATIONS 4 0/0 1895

Tirage du 6 mars 1951.

Numéros des 119 obligations sorties au tirage du 6 mars 1951, remboursables à partir du 1er avril 1951 au taux net de 494 F (quatre cent quatre-vingt-quatorze francs) pour les titres nominatifs et au porteur et de celles restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
20	1949	597	1948	970	1951
38	1951	611	1951	971	1951
45	1949	622	1951	982	1944
46	1946	623	1951	986	1950
54	1950	626	1944	991	1948
101	1950	628	1947	998	1944
116	1951	629	1945	1.002	1951
124	1950	630	1951	1.003	1951
127	1951	645	1950	1.008	1949
146	1951	649	1950	1.014	1951
156	1951	683	1951	1.015	1951
162	1949	686	1951	1.030	1951
170	1951	695	1949	1.037	1947
184	1949	697	1948	1.042	1948
185	1949	698	1949	1.101	1949
213	1949	699	1950	1.103	1947
223	1950	706	1951	1.142	1947
233	1948	709	1950	1.148	1947
256	1950	715	1950	1.182	1945
271	1951	719	1949	1.187	1951
358	1951	725	1951	1.194	1951
369	1951	732	1950	1.204	1951
375	1949	741	1948	1.208	1950
387	1951	761	1949	1.216	1951
397	1946	763	1947	1.230	1948
402	1948	789	1949	1.233	1949
403	1948	795	1944	1.238	1949
419	1951	801	1951	1.244	1951
427	1951	812	1951	1.249	1951
449	1949	815	1951	1.261	1951
460	1949	816	1951	1.270	1949
473	1951	823	1951	1.271	1949
476	1950	826	1950	1.274	1951
492	1948	831	1951	1.276	1948
507	1951	832	1950	1.278	1951
510	1951	835	1951	1.298	1948
513	1950	844	1951	1.315	1951
515	1950	865	1947	1.344	1951
521	1949	867	1950	1.375	1951
523	1951	885	1951	1.386	1951
526	1951	908	1949	1.394	1951
548	1950	910	1951	1.398	1951
550	1945	914	1950	1.414	1947
569	1951	917	1951	1.416	1951
570	1950	927	1951	1.417	1941
577	1950	934	1949	1.419	1950
579	1951	939	1951	1.422	1951
595	1950	966	1951	1.427	1951
1.428	1949	1.860	1949	2.155	1949
1.429	1950	1.865	1951	2.171	1951
1.436	1951	1.873	1950	2.175	1951
1.451	1951	1.887	1951	2.182	1951
1.466	1950	1.896	1951	2.186	1951
1.470	1950	1.949	1941	2.187	1944
1.496	1950	1.950	1946	2.203	1951
1.500	1948	1.951	1948	2.216	1951
1.511	1951	1.952	1934	2.223	1950
1.516	1951	1.953	1924	2.244	1951
1.541	1951	1.954	1937	2.248	1951
1.547	1949	1.955	1942	2.250	1951
1.558	1950	1.956	1928	2.267	1951
1.560	1951	1.957	1946	2.281	1947
1.564	1951	1.958	1951	2.282	1949
1.573	1951	1.960	1951	2.283	1949
1.586	1949	1.968	1949	2.287	1951
1.609	1951	1.979	1951	2.291	1947
1.610	1949	1.982	1947	2.292	1950
1.623	1949	1.983	1949	2.296	1950
1.629	1950	1.995	1951	2.308	1946
1.631	1950	2.000	1944	2.313	1948
1.632	1951	2.009	1951	2.318	1947
1.635	1951	2.015	1951	2.325	1948
1.648	1951	2.025	1951	2.328	1950
1.649	1950	2.038	1951	2.331	1946
1.683	1951	2.040	1948	2.339	1949
1.689	1951	2.056	1951	2.341	1951
1.699	1951	2.082	1951	2.345	1951
1.751	1949	2.090	1951	2.347	1951
1.763	1951	2.091	1943	2.352	1951
1.775	1948	2.093	1950	2.355	1951
1.788	1950	2.094	1950	2.369	1949
1.798	1948	2.098	1951	2.385	1951
1.800	1947	2.102	1951	2.390	1951
1.818	1950	2.104	1950	2.398	1949
1.846	1949	2.112	1950	2.399	1935
1.847	1944	2.126	1951	2.400	1948
1.857	1951	2.151	1951		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE
l'ex-société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de l'ex-société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 12 janvier 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 avril 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1950.

61 à 64 — 4.862 — 9.546 à 9.557 — 9.685 à 9.687 — 9.689 et 9.690 — 9.698 à 9.700 — 9.921 — 9.926 et 9.927 — 9.952 à 9.954 — 9.956 à 9.959 — 14.548 à 14.551 — 14.553 — 20.201 et 20.202 — 20.215 et 20.216 — 23.015 et 23.016 — 23.019 et 23.020 — 26.101 et 26.102 — 26.104 à 26.110 — 26.115 à 26.119.

ETABLISSEMENTS BRISSON-DAUTHEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BRIENNE-LE-CHATEAU (AUBE)
R. C. : Bar-sur-Aube n° 43 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 20 février 1951 et remboursables à partir du 30 avril 1951 à 2.000 F;**

2° **Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
116 à 120	49	911 à 915	51	1.701 à 705	51
131 à 135	51	941 à 945	51	1.731 à 735	50
151 à 155	51	971 à 975	49	1.881 à 885	51
206 à 210	50	1.066 à 070	50	1.896 à 900	51
386 à 390	51	1.141 à 145	51	1.906 à 910	51
426 à 430	51	1.231 à 235	51	2.131 à 135	51
566 à 570	50	1.281 à 285	50	2.186 à 190	51
591 à 595	46	1.296 à 300	51	2.201 à 205	49
596 à 600	51	1.331 à 335	48	2.276 à 280	51
666 à 670	49	1.336 à 340	48	2.326 à 330	50
671 à 675	50	1.421 à 425	51	2.351 à 355	50
701 à 705	50	1.456 à 460	49	2.376 à 380	51
861 à 865	50	1.496 à 500	50	2.391 à 395	51
886 à 890	50	1.561 à 565	51	2.426 à 430	51
891 à 895	51	1.616 à 620	51	2.461 à 465	51

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE PASTOURELLE, PARIS
R. C. : Seine n° 41390.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 80 obligations 4 1/2 0/0 1944 dont le septième amortissement est prévu pour le 10 avril 1951.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1951.

Liste numérique des séries comprenant des obligations sorties en 1946 et non encore remboursées.

166 à 170 — 1.141 à 1.145.

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 300 obligations 4 1/4 0/0 1942 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 avril 1951.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1951.

Rappel d'une série comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1942 sorties en 1946 et non encore remboursées.

2.901 à 2.910.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 52, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 3 0/0.

L'amortissement total de l'emprunt obligataire 3 0/0 sera achevé le 1er avril 1951; en conséquence, toutes les obligations de cet emprunt, amorties ou non aux tirages antérieurs, pourront être présentées au remboursement à cette date.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 27 avril 1951, à quinze heures :

1° Approbation des comptes de l'exercice 1950;
2° Questions diverses.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Direction de Travaux du Génie de Paris

Adjudication, le mardi 17 avril 1951, à partir de quinze heures, 11 *bis*, rue Cardinal-Mercier, à Paris (9e), des travaux d'édification d'un bâtiment à usage de bureaux, de magasins et d'ateliers, pour l'établissement des transmissions de la 1re région militaire au fort de Bicêtre (Seine).

Préfecture de l'Aube.

PONTS ET CHAUSSÉES

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Pont sur la Seine à Pont-Hubert.
(Route nationale n° 60.)

Achèvement des travaux de reconstruction de l'ouvrage et d'aménagement des berges.

ADJUDICATION SUR OFFRES DE PRIX

A TROYES, hôtel de la préfecture, le 3 avril 1951.

Le 3 avril 1951, à dix heures trente, il sera procédé, par le préfet de l'Aube ou son délégué, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux nécessaires pour terminer la reconstruction du pont sur la Seine, à Pont-Hubert, et l'aménagement des berges.

Estimation des travaux : 17.500.000 F.
Cautionnement provisoire : 300.000 F.
Cautionnement définitif : 1/30 du montant de l'adjudication.

L'adjudication est basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quand aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (*a*), être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Thiebaut, ingénieur en chef à Troyes.
Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 3e bureau), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;
2° Dans les bureaux de M. Girardin, ingénieur d'arrondissement, rue Amadis-Jamyn, n° 1, à Troyes, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission, accompagnée du bordereau des prix-détail estimatif, d'un sous-détail des prix, d'une

notice détaillée sur le mode d'exécution des travaux, d'une nomenclature du matériel utilisé, ainsi que:

1° Des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (*a*);

2° Des certificats justifiant qu'ils sont à jour de leurs cotisations auprès des caisses de compensation d'allocations familiales et de congés payés et de leurs contributions à la caisse de sécurité sociale,

à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de l'Aube, à Troyes (3e division);

2° A M. Thiebaut, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Troyes, 4, rue Amadis-Jamyn.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à seize heures.

IV. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

Indépendamment des frais prévus par l'article 72 du devis particulier, l'entrepreneur supportera le montant des frais d'expédition, de publicité et d'affiches.

Troyes, le 13 mars 1951.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
L. SILVEREANO.

(*a*) Rappel des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales:

Candidats autres que les sociétés d'ouvriers français.

1° Déclaration indiquant l'intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note;

3° Certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés, constatant le versement, dans sa caisse, du montant du cautionnement provisoire exigé. Ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

Pour les petits artisans bénéficiant des dispositions de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1931, il peut être remplacé par un certificat, délivré par le contrôleur des contributions directes de leur domicile, indiquant qu'ils sont imposés sur les traitements et salaires.

Les pièces nos 1 et 2, ainsi que la déclaration de caution ou le certificat du contrôleur des contributions directes mentionné au paragraphe 3, devront, à peine de forclusion, avoir été visées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

Sociétés d'ouvriers français.

1° Liste nominative des membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Acte de société;

3° Engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Acte en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Les pièces nos 1 à 6 devront, à peine de forclusion, être visées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, avant l'adjudication, et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Esptein (Abraham), dit Boma, né à Kéidani (Russie) le 15 février 1905, demeurant à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), hôtel Belles-Rives, sollicite l'autorisation, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Raina-Laure, née à Nice (Alpes-Maritimes) le 1er mars 1932 et Casimir, né à Nice (Alpes-Maritimes) le 13 décembre 1938, et de ses enfants à venir, de substituer à son nom patronymique d'Epstein celui d'Estene et de s'appeler légalement, à l'avenir, Estene au lieu de Epstein.

M. Epstein (Georges), né à Nice (Alpes-Maritimes) le 25 octobre 1928, demeurant à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), hôtel Belles-Rives, sollicite l'autorisation, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants à venir, de substituer à son nom patronymique d'Epstein celui d'Estene et de s'appeler légalement, à l'avenir, Estene au lieu de Epstein.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE de l'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1950.

ACTIF

Caisses, C. N. E. P. et correspondants français	1.312.608.711
Garantie de la circulation	13.967.000.000
Disponibilités à l'étranger	1.176.388.38
Portefeuille	28.919.099.03
Participations financières	49.569.394
Avances sans intérêts aux colonies	20.000.000
Avances contractuelles aux colonies	74.299.880
Comptes courants et débiteurs divers	24.872.672.635
Immeubles	399.728.601
Comptes d'ordre et divers	6.680.341.844
	77.471.708.469

PASSIF

Capital	52.629.500
Réserves:	
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000
Réserve statutaire	12.393.525
Réserve supplémentaire	24.787.050
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880
Billets au porteur en circulation	45.281.237.350
Dispositions à payer	793.828.595
Comptes courants et créditeurs divers	21.317.606.030
Trésoriers-payeurs coloniaux (leur compte courant)	1.504.472.881
Dividendes à payer	8.033.968
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.018.699.716
Comptes d'ordre et divers	7.081.882.937
Réescompte du portefeuille	254.464.935
Profits et pertes: bénéfice net du semestre	29.872.089
	77.471.708.469

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Etudes et organisations sociales** transfère son siège social du 33, rue Beaurepaire, au 109, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

1er mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association de l'enseignement libre de Sainte-Foy-la-Grande.** But: grouper tous les parents d'élèves et les anciens élèves en vue de la bonne marche de cet enseignement. Siège social: école Anglade, 49, rue Louis-Pasteur, Sainte-Foy-la-Grande.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association amicale des anciennes élèves du lycée Clauzel, du collège moderne et technique et de l'école supérieure de Toulouse change son titre, qui devient **Association amicale des anciennes élèves du lycée Raymond-Navès de jeunes filles de Toulouse** (But: entr'aide aux amicalistes), renouvelle son bureau, modifie ses statuts et transfère son siège social du 2, boulevard d'Arcole, Toulouse, au 9, rue Merly (lycée Raymond-Navès), Toulouse.

5 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club français du Schnauzer** transfère son siège social du 111, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine, au 34, boulevard du Général-Leclerc, Clichy.

6 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Chartres. **Amicale des élèves et anciens élèves de l'école de Gouillons.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école de Gouillons.

6 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Cercle lyrique et dramatique de Bruille Saint-Amand.** But: éducation populaire par le théâtre. Siège social: au Grand-Salon, Bruille-Saint-Amand.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.